Ainsi délibéré à Malaunay le 21 Novembre 2023.
Le procès-verbal est arrêté à la séance du 22 Janvier 2024 et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

2023/078	SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT-SUBVENTION DE SOUTIEN FORMATIONS BAFA BAFD SEJOURS DE VACANCES	p34
2023/079	SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR LE TRANSPORT MATERNELLE OLIVIER MIANNAY	p49
2023/080	SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS DANS LE CADRE DE LEUR ADHESION A LA PLATEFORME EDUMOOV	p52
2023/081	PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE DE SECTEUR AVEC LA VILLE DU HOULME	p54
2023/082	SIGNATURE D'UNE CONVENTION ANNUELLE AVEC LA VILLE DE MAROMME POUR LE PRÊT DE MATERIEL	p57
2023/083	APPROBATION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE JEUNESSE (CTEJ) 2023-2026	p63
2023/084	INTERVENTION SUR LA VOIRIE EN CAS D'ENNEIGEMENT OU AUTRES BESOINS	p71
2023/085	MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 07.10.2021 RELATIVE A LA DENOMINATION DES PROGRAMMES DE LOGEMENTS SUR LES TERRAINS « DAL MASO – 8 MAISONS INDIVIDUELLES » ET « LA MARBRERIE – 37 LOGEMENTS COLLECTIFS » – LOGEAL IMMOBILIERE	p77
2023/086	IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES	p80

2023/087	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT « METROPOLE NOURRICIERE » AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE	p83
2023/088	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANBDD POUR LE DISPOSITIF DDTOUR	p90
2023/089	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES- EXERCICE 2022	p100
2023/090	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DES CHATS LIBRES ENTRE l'ASSOCIATION UN CHAT DANS LA VIE ET LA COMMUNE DE MALAUNAY	p103
2023/091	SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX DU DISPOSITIF DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN GESTION DE FLUX	p110
2023/092	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS	p121
2023/093	MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE POLICIER MUNICIPAL	p123
2023/094	MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS	p125
2023/095	ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 - CONTRAT GROUPE "PREVOYANCE"	p127
2023/096	APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU RESEAU DE L'ANTENNE COLLECTIVE DU HAMEAU DE FREVAUX ET DU RESEAU DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES TILLEULS » ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS	p130
2023/097	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT LOGEO SEINE	p136
2023/098	DÉCISION MODIFICATIVE N°2	p144
2023/099	MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	p147
2023/100	AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25% DES MONTANTS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2023 AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024	p151

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Attributions

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT	Titulaire
23-15	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°1 : Gros œuvre	26/05/2023	543 643,27 €	LHOTELLIER BATIMENT
23-16	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°2 : Charpente bois – Bardages bois	26/05/2023	65 488,05 €	VALLE CONSTRUCTION SERVICES
23-17	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°3 : Bardages métalliques et ossature métallique	26/05/2023	127 704,53 €	ISOTOIT
23-18	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°4 : Etanchéité	26/05/2023	88 684,49 €	EBCI
23-19	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°5 : Menuiseries extérieures – Métallerie et charpente	26/05/2023	99 133,31 €	PROUIN
23-20	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°6 : Menuiseries intérieures – Cloisons - Plafonds	26/05/2023	193 116,53 €	BTH
23-21	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°8 : Peinture	26/05/2023	22 009,13 €	DDS
23-22	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°9 : Plomberie – Chauffage - Ventilation	26/05/2023	201 008,98 €	AIRKLIMA
23-23	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°10 : Electricité courants forts et faibles - GTC	26/05/2023	85 751,76 €	AVENEL
23-24	Travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux – Lot n°11 : Panneaux photovoltaïques	26/05/2023	26 804,37 €	GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT
23-25	Location et entretien des vêtements de travail	15/05/2023	48 515,90 €	INITIAL

TARIFS MUNICIPAUX

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

052/2023

Considérant qu'une réflexion sur les tarifs municipaux a été menée par la municipalité, il convient de procéder à la modification desdits tarifs.

DECIDONS :

ARTICLE 1er :

La présente décision tarifaire modifie la décision tarifaire n°032/2023 du 1er mai 2023, et vise a corriger une erreur matérielle.

ARTICLE 2 :

I) Les tarifs et droits de place :

Les tarifs s'établissent comme suit :

1) Marché hebdomadaire :

Les tarifs s'entendent pour les emplacements du marché hebdomadaire, pour tous types de commerces, hors forains, manèges et cirques. Ils incluent un éventuel raccordement à l'eau et l'électricité.

Commerçants abonnés : 1,00 € par mètre linéaire
Commerçants volants : 1,20 € par mètre linéaire
Forfait animation et publicité : 1,00 € par commerçant et par jour de présence

2) Les autres occupations du domaine public par les commerces :

Les tarifs suivants s'entendent pour les emplacements hors marché hebdomadaire, pour tous types de commerces de type restauration à emporter et vente de biens et services, hors forains, manèges et cirques. Ils incluent un éventuel raccordement à l'eau et l'électricité. Un arrêté du Maire autorisant l'occupation du domaine public sera pris avant toute installation des commerçants.

Commerçants occasionnels : 10,00 € par jour de présence

Commerçants réguliers : sont considérés comme réguliers les commerçants qui s'engagent pour une durée comprise entre 6 et 12 mois : 5,00€ par jour de présence. Cet engagement sera matérialisé dans l'arrêté du Maire d'occupation du domaine public correspondant

Foire à tout, brocante, foire marchande : 1,00 € par mètre linéaire

Les manèges forains (tarif par semaine) :

Emplacement pour tous les manèges : 15,00€ l'emplacement

Pour les manèges mesurant plus de 15m2 un tarif supplémentaire au m2 sera appliqué :

De 16 à 49 m2 : 1,00€ le m2

Au-delà de 50 m2 : 0,90€ le m2.

Les manèges forains (tarif uniquement pour le week-end : arrivée autorisée à partir du jeudi matin et départ le lundi matin au plus tard) :
Forfait unique pour l'emplacement : 1,00€ le m2

Cirque : forfait de 60,00 € par jour (caravanes comprises)

Caravane, camping-car, van aménage : 15,00€ par semaine par véhicule

- Etalages réguliers : 17,00 € le m2, par an

- Etalages exceptionnels : 0,60€ par jour

- Terrasses ouvertes régulièrement :
  - Les 10 premiers mètres linéaires : 17,00 € le m2 par an
  - Par mètre carré au-delà de 10 mètres : 25,00 € le m^2 par an

- Terrasses ouvertes exceptionnellement : 0,60€ le m2 par jour

- Chevalets mobiles :
  - A l'année 110,00 €
  - Au trimestre 30,00€
- Chevalets permanents : 110,00 € par an

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7336 « Droits de place ».

II) Le tarif des concessions dans les cimetières, du columbarium, des cavurnes et de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir :

Les tarifs des concessions dans le cimetière et du columbarium s'établissent comme suit :

CONCESSION PLEINE TERRE			
15 ANS		30 ANS	
SIMPLE	DOUBLE	SIMPLE	DOUBLE
200 €	300 €	500 €	650 €

CAVEAU (DANS LA LIMITE DE CEUX DISPONIBLE)	
15 ANS	30 ANS
1200 €	2 500 €
CONCESSION POUR CAVEAU	
15 ANS	30 ANS
450 €	800 €
CONCESSION COLUMBARIUM	
15 ANS	30 ANS
700 €	1500 €

CONCESSION CAVURNE	
15 ANS	30 ANS
500 €	1 000 €

RENOUVELLEMENT CONCESSION CAVEAU

15 ANS	
450€	
RENOUVELLEMENT CONCESSION CAVURNE/COLUMBARIUM UNIQUEMENT 15 ANS	
350€	
RENOUVELLEMENT CONCESSION PLEINE TERRE	
TARIF IDENTIQUE À CELUI DE L'ACQUISITION EN COURS	

REDEVANCE DISPERSION DES CENDRES (JARDIN DU SOUVENIR)	50 €
CAVEAU PROVISOIRE	20 € (PAR MOIS)
REDEVANCE NOUVELLE INHUMATION ou SCELLEMENT D'URNE	50 €
REDEVANCE REDUCTION OU REUNION DE CORPS	50 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70311 « Concessions dans les cimetières ».

III) Les tarifs de la restauration

Les tarifs des repas pris au sein des restaurants municipaux s'établissent comme suit :

ENSEIGNANTS	5,50 €
STAGIAIRES de l'enseignement rémunérés	4,00 €
STAGIAIRES de l'enseignement non rémunérés	Gratuit
PERSONNEL *dont indice brut < 465*	4,10 €
PERSONNEL COMMUNAL ***dont indice brut > 465*** **ET AUTRES PERSONNES NE RELEVANT PAS DES CATEGORIES CI-DESSUS** (élus, personnes extérieures)	5,40 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ».

IV) Les tarifs de l'accueil périscolaire du midi :

Les tarifs de l'accueil périscolaire du midi comprennent le repas et s'établissent comme suit :

ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES	
Tarif régulier malaunaysien	
QF inférieur à 351	1,00 €
QF de 352 à 457	
QF de 458 à 503	3,15 €
QF de 504 à 570	3,40 €
QF de 571 à 750	3,50 €
QF de 751 à 1000	3,60 €
QF de 1001 à 1250	3,70 €
QF de 1251 à 1500	3,80 €
QF de 1501 à 1750	3,90 €
QF de 1751 à 2000	4,00 €
QF supérieur à 2001	4,10 €

Tarif hors-commune	6,00 €
Tarif occasionnel Moins de 2 accueils par semaine	6,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ».

V) Les tarifs du service de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire

1) Accueil de loisirs périscolaire

Les tarifs d'accueil de loisirs périscolaire du matin et du soir s'établissent comme suit :

	Uniquement Matin	Uniquement Soir	Matin et Soir
MALAUNAYSIEN			
QF inférieur à 351	1,50 €	2,50 €	3,25 €
QF de 352 à 457			
QF de 458 à 503			
QF de 504 à 570			
QF de 571 à 750			
QF de 751 à 1000			
QF de 1001 à 1250			
QF de 1251 à 1500			
QF de 1501 à 1750	1,75 €	2,75 €	3,50 €
QF de 1571 à 2000			
QF supérieur à 2001			
HORS-COMMUNE			
Non-imposable	2,50 €	4,00 €	5,00 €
Imposable	3,00 €	4,50 €	5,50 €

Le Quotient Familial de la CAF pris en compte est celui communiqué aux services de la Ville en début de l'année scolaire de référence au moment de l'inscription.
Le tarif pour le 3ème enfant et plus n'est applicable que si l'ensemble de la fratrie est inscrit sur le même jour de réservation et ne concerne que les Malaunaysiens.

Les tarifs d'accueil de loisirs périscolaire du mercredi s'établissent comme suit :

	Tarif pour ½ journée (sans repas)	
	Pour 1 ou 2 enfants	**Pour 3ème enfant et plus**
MALAUNAYSIEN		
QF inférieur à 351	6,00 €	3,00 €
QF de 352 à 457		
QF de 458 à 503		
QF de 504 à 570		
QF de 571 à 750		
QF de 751 à 1000		
QF de 1001 à 1250	7,00 €	3,50 €
QF de 1251 à 1500		
QF de 1501 à 1750		
QF de 1571 à 2000		
QF supérieur à 2001		
HORS-COMMUNE		
Non-Imposable	8,00 €	-
Imposable	9,00 €	-

	Tarif à la journée (avec repas)	
	Pour 1 ou 2 enfants	**Pour 3ème enfant et plus**
MALAUNAYSIEN		
QF inférieur à 351	8,00 €	4,00 €
QF de 352 à 457		
QF de 458 à 503		
QF de 504 à 570	9,00 €	4,50 €
QF de 571 à 750		
QF de 751 à 1000	10,00 €	5,00 €
QF de 1001 à 1250	11,00 €	5,50 €
QF de 1251 à 1500		
QF de 1501 à 1750		
QF de 1571 à 2000		
QF supérieur à 2001		
HORS-COMMUNE		
Non-imposable	13,00 €	-
Imposable	14,00 €	-

2) Accueil de loisirs extrascolaire

Les tarifs de l'accueil extrascolaire à la journée intègrent la restauration du midi ; les tarifs à la ½ journée n'intègrent pas la restauration du midi. Les tarifs s'établissent comme suit :

	Tarif pour ½ journée (sans repas)	
	Pour 1 ou 2 enfants	**Pour 3ème enfant et plus**
MALAUNAYSIEN		
QF inférieur à 351	7,50 €	3,75 €
QF de 352 à 457		
QF de 458 à 503		
QF de 504 à 570		
QF de 571 à 750		
QF de 751 à 1000		
QF de 1001 à 1250		
QF de 1251 à 1500		
QF de 1501 à 1750		
QF de 1571 à 2000		
QF supérieur à 2001		
HORS-COMMUNE		
Non-Imposable	10,00 €	-
	Tarif à la journée (avec repas)	
	Pour 1 ou 2 enfants	**Pour 3ème enfant et plus**
MALAUNAYSIEN		
QF inférieur à 351	7,50 €	3,75 €
QF de 352 à 457		
QF de 458 à 503		
QF de 504 à 570	8,00 €	4,00 €
QF de 571 à 750		
QF de 751 à 1000	8,25 €	4,15 €
QF de 1001 à 1250	10,00 €	5,00 €
QF de 1251 à 1500		
QF de 1501 à 1750		
QF de 1571 à 2000		
QF supérieur à 2001		
HORS-COMMUNE		
Non-imposable	13,50 €	-
Imposable	14,50 €	-

Pour les enfants inscrits uniquement le matin, ils devront être repris à l'Espace Pierre Néhoult à 12h00 et pour ceux inscrits uniquement l'après-midi, l'accueil se fera à partir de 13h30.

3) LES PENALITES :

Les tarifs des pénalités s'établissent comme suit :

RETARDS	
Arrivée entre 18h30 et 18h45	5,00 €

Arrivée entre 18h46 et 19h	10,00 €
Arrivée après 19h	20,00 €

PRÉSENCE	
Enfant présent sans réservation	10,00 €
Absence non justifiée	10,00 €

Les pénalités concernant les présences sont forfaitaires et s'appliquent en remplacement du tarif normal. Les pénalités doivent faire l'objet d'une régularisation dans les 48h.

Les recettes correspondantes sont imputées sur l'article 70632 « Redevances et droits des services à caractère de loisirs ».

VI) Les tarifs de la maison des enfants la Ribambelle :

Les tarifs s'appliquent selon le taux d'effort horaire fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales comme suit :

Famille de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil collectif	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %

Il est précisé :

- Que le forfait plancher retenu pour le calcul est de 754,16 €/mois, soit 0,46 €/heure et ce, pour une famille avec un enfant.
- Que le plafonnement retenu est fixé à 6000 €, soit 3,71 €/heure pour une famille avec un enfant.
- Qu'une majoration de 20 % sera appliquée pour les habitants hors commune de Malaunay.
- Qu'un forfait de 29,68 €/jour (8 heures x 3,71 €) sera facturé au Conseil Général pour l'accueil des enfants pendant la formation de leur Assistant Maternel et pour l'accueil des enfants en famille d'accueil avec signature d'une convention.
- Que les frais d'inscriptions s'élèvent à 30€ chaque année pour les enfants accueillis en crèche et 15€ chaque année pour les enfants accueillis en halte-garderie.
- Que les frais d'inscription s'élèvent à 15€ chaque année pour un 2ème enfant accueilli en crèche et 7€ pour un 2ème enfant accueilli en halte-garderie.

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 7066 « Redevances et droits des services à caractère social ».

VII) Les tarifs de l'école Municipale de Musique et des Arts :

Les tarifs de l'école Municipale de Musique et des Arts sont fixés comme suit :

Selon le nombre d'inscrits de la même famille ou le nombre d'activités par élève, une réduction sera appliquée soit : 2 personnes ou activités : - 10% ; 3 personnes ou activités : - 15% ; 4 personnes ou activités : - 20% (sur facture totale).

Les tarifs de location d'instrument s'établissent comme suit :

	Eveil musical Formation musicale seule Cours collectifs 1er groupe	Cours collectifs 2ème groupe (1h30)	Cours instrumental *(3 premières années)*	Cours instrumental *(4 et 5ème année)*	CYCLE 2 adulte
Malaunaysien					
QF inférieur à 351	56,00 €	67,00 €	149,00 €	166,00 €	194,0
QF de 352 à 457					
QF de 458 à 503					
QF de 504 à 570					
QF de 571 à 750					
QF de 751 à 1000	79,00 €	87,00 €	208,00 €	232,00 €	270,0
QF de 1001 à 1250					
QF de 1251 à 1500	96,00 €	112,00 €	252,00 €	280,00 €	328,0
QF de 1501 à 1750	112,00 €	295,00 €	280,00 €	329,00 €	386,0
QF de 1571 à 2000					
QF supérieur à 2001					
Hors-commune	224,00 €	590,00 €	328,00 €	386,00 €	772,0

LOCATION INSTRUMENT	1ère Année	2ème Année	3ème Année
VIOLON, GUITARE	60,00 €	85,00 €	115,00 €
FLUTE, CLARINETTE, TROMBONE, TROMPETTE	70,00 €	100,00 €	135,00 €
SAXOPHONE, VIOLONCELLE	90,00 €	135,00 €	180,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel ».

VIII) Les tarifs du service piscine :

1) Tarifs des entrées individuelles hors vacances scolaires :

Les tarifs des entrées individuelles hors vacances scolaires sont fixés comme suit et applicables sur présentation de justificatifs :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	2,00 €	3,00 €
Personnes de plus de 18 ans	3,00 €	4,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans
Tarifs avec validité journalière.

2) Tarifs des entrées individuelles pendant les vacances scolaires :

Les tarifs des entrées individuelles pendant les vacances scolaires sont fixés comme suit et applicables sur présentation de justificatifs :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	1,00 €	3,00 €
Personnes de plus de 18 ans	3,00 €	4,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans
Tarifs avec validité journalière.

3) Tarifs des cartes de 10 entrées utilisables 1 an

Les tarifs des cartes de 10 entrées utilisables toute l'année sont fixés comme suit et applicables sur présentation de justificatifs :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	17,00 €	30,00 €
Personnes de plus de 18 ans	27,00 €	40,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans

4) Tarifs des entrées individuelles SOIREE

Les tarifs des entrées individuelles lors d'évènements particuliers d'animation en soirée sont fixés à 5 euros pour les Malaunaysiens (sur présentation d'un justificatif de domicile).

Les usagers hors commune, peuvent bénéficier du tarif susmentionné à condition d'être accompagné par un malaunaysien sur présentation d'un justificatif de domicile.

Pour les usagers hors commune non accompagné d'un malaunaysien le tarif appliqué est fixé à 7 euros.

5) Tarifs des activités piscine : Aquagym, Aquagym duo, Aquapalmes adultes, Aquajogging, natation performance :

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables sur présentation d

justificatifs. Les cartes sont nominatives et uniquement valables sur le trimestre concerné :

	Trimestre 1, 2 ou 3	
	Communal	**Hors-commune**
Aquagym	75,00 €	90,00 €
Aquagym duo	75,00 €	90,00 €
Aquapalmes adultes	75,00 €	90,00 €
Aquajogging	75,00 €	90,00 €
Natation performance	50,00 €	70,00 €

Leçon d'aquagym été (juillet/août) et soirées à thème : **7 €** la séance (entrée comprise).

6) Tarifs unitaires des activités piscine : Aquagym, Aquagym duo, Aquapalmes adultes, Aquajogging, natation performance :

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit, notamment lors de séances additionnelle aux abonnements trimestriels, et applicables sur présentation de justificatifs.
Tarifs avec validité journalière :

	Trimestre 1, 2 ou 3	
	Communal	**Hors-commune**
Aquagym	7,50 €	9,00 €
Aquagym duo	7,50 €	9,00 €
Aquapalmes adultes	7,50 €	9,00 €
Aquajogging	7,50 €	9,00 €
Natation performance	5,00 €	7,00 €

7) Tarifs des activités piscine : leçon de natation enfants et adultes, aquaphobie :

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables sur présentation c justificatifs. Les cartes sont nominatives et uniquement valables sur la cession concernée :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commun**
eçon de natation – Tarif pour 1 séance		
Cours collectifs Enfants	8,00 €	9,00 €
Cours collectifs Adultes	9,00 €	11,00 €
Aquaphobie – Cours collectifs		
Pour 1 séance	9,00 €	11,00 €

	Tarif	
	Communal	**Hors-commun**
eçon de natation – Tarif pour 10 séances		
Cours collectifs Enfants	80,00 €	90,00 €
Cours collectifs Adultes	95,00 €	110,00 €
eçon de natation – Tarif pour 5 séances		
Cours collectifs Adultes	50,00 €	55,00 €

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**

Aquaphobie – Cours collectifs		
Pour 10 séances	95,00 €	110,00 €
Pour 5 séances	50,00 €	55,00 €

8) Tarif de l'activité Aqua-Bambin'eau

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables sur présentation d justificatifs. Les cartes sont nominatives :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Aqua-bambin'eau – Tarif pour 10 séances	40,00 €	60,00 €

Ce tarif concerne l'inscription d'un enfant entre 3 et 6 ans et comprend l'entrée de l'enfant concerné avec un seul parent.
La validité de la carte est de 6 mois à compter de la date d'inscription.

L'activité aqua-bambin'eau est réalisée sans intervention pédagogique, mais avec le prêt de matériel ludique, dans un bassin de 50 m² ayant une hauteur d'eau maximale de 80 cm.
Elle permet la familiarisation de l'enfant au milieu aquatique en vue de le préparer éventuellement à l'étape suivante, à savoir les leçons de natation (dès 6 ans).

9) Entrées gratuites :

Un tarif « gratuit » uniquement concernant des entrées gratuites distribuées aux élèves des deux groupes scolaires de Malaunay sous la forme d'un « bon pour une entrée gratuite à la piscine municipale » et numéroté afin d'en assurer le suivi.

La gratuité de l'entrée de la piscine municipale, pour les sapeurs-pompiers du centre de secours de Malaunay et pour les membres adhérents de l'association de la Fédération Nationale de la Protection Civile de Malaunay, et sur présentation d'un justificatif professionnel.

10) Dispositions complémentaires :

En cours de trimestre et dans le cas où il resterait des places de libre aux différents cours proposés, il est possible de s'inscrire pour le reste du trimestre. Le tarif sera calculé au prorata du nombre de cours restants.

Les séances ne sont ni échangeables, ni remboursables en cas d'absence de l'adhérent à une ou plusieurs séances. En cas d'annulation d'une ou plusieurs dates, par la ville, celle-ci propose des reports de séances à dates fixes (sauf en cas de force majeure). Si l'adhérent ne vient pas à l'une ou l'autre des dates de rattrapage fixée par la ville, il n'y a pas de possibilités de nouveau report.

Toute carte électronique perdue ou détériorée sera facturée 5 €.
Les recettes correspondantes sont imputées aux articles 70631 « redevances et droits des services à caractère sportif ».

IX) Le tarif de la bibliothèque :

De fixer les tarifs de la bibliothèque municipale sont fixés comme suit :

- La gratuité pour tous les adhérents malaunaysiens quel que soit l'âge sur présentation

d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité,

- 10 € pour les adhérents adultes hors commune,
- 6 € pour les adhérents hors commune demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, étudiants et les moins de 18 ans.

En cas de non restitution de l'ouvrage emprunté malgré le courrier de relance, le prix demandé à l'usager en contrepartie, est le prix commercial actualisé du dit ouvrage ou le prix d'un ouvrage similaire en cas d'épuisement du livre non retourné, ce qui doit permettre le rachat d'un document neuf par la bibliothèque pour dédommagement.

Les recettes correspondantes sont imputées à l'article 7062 au chapitre 70 « redevances et droits des services à caractère culturel ».

X) Le tarif applicable pour la location de la vaisselle dans le cadre des locations de salles municipales et tarif nettoyage en cas de défaut :

Le tarif de location de la vaisselle dans le cadre des locations de salles municipales est porté à 5 € les 10 couverts. Le tarif de la location des bancs est fixé à 2€ l'unité.

Dans le cas où le locataire ne rendrait pas après sa location d'une des salles municipales, les locaux, le matériel et/ou la vaisselle dans leur état initial, le tarif pour leur nettoyage sera de 40 € par heure d'intervention d'un agent municipal.

Les tarifs pour la location de l'Espace Pierre Nehoult s'établissent comme suit :

		Malaunaysiens	Hors Commune
Salle	1 jour	115 €	230 €
	2 jours	184 €	368 €
	Association	23,50 €	
Salle 1 et 2		Malaunaysiens	Hors commune
	1 jour	261 €	522 €
	2 jours	418 €	836 €
	Vin d'honneur	130 €	260 €
	Association	52 € / jour	

Montant de la caution : 205,00 €
A l'Espace Pierre Nehoult, toutes manifestations (cérémonies, soirées diverses...) devront être terminées au plus tard à 22 heures.

Les tarifs pour la location du Centre Socioculturel Boris Vian s'établissement comme suit :

		Malaunaysiens	Hors commune
Salle 1 et	1 jour	153,00 €	306,00 €

2	2 jours	244,00 €	488,00 €
	Vin d'honneur	76,50 €	153,00 €
	Association par jour	30,50 €	/
Salle polyvalente	1 jour	306,00 €	612,00 €
	2 jours	489,00 €	978,00 €
	Vin d'honneur	153,00 €	306,00 €
	Association par jour	61,00 €	
Ensemble du centre sociocultur el Boris Vian (salle polyvalente et salles 1 et 2)	1 jour	433,00 €	866,00 €
	2 jours	693,00 €	1 386,00 €
	Vin d'honneur	217,00 €	434,00 €
	Association par jour	86,50 €	

Pour disposes de la salle à partir du vendredi 17 h et samedi & dimanche, ces tarifs sont à multiplier par 2
Montant de la caution : 205,00 €

LOCATION DE VAISSELLE :
Tarif de base : 43,00 € par manifestation pour un maximum de 100 couverts
Supplément de 21,50 € par tranche de 50 couverts supplémentaires
LOCATION DE TABLES :
3,70 € la table avec prix minimum de 10 €
LOCATION DE CHAISES :
0,60 € la chaise avec prix minimum de 10 €
VAISSELLES, TABLES, ET CHAISES RENDUES CASSEES, LES TARIFS SONT LES SUIVANTS :

Coupe à champagne	1,00 €
Verres à vin	1,65 €
Verres à eau	1,65 €
Verres apéritifs	0,90 €
Verres digestifs	1,10 €
Assiettes plates	2,30 €
Assiettes dessert	1,95 €
Fourchettes	0,60 €
Couteaux	0,75 €
Grandes cuillères	0,80 €
Petites cuillères	0,50 €
Tasses	1,10 €

Sous tasses	1,10 €
Corbeilles a pain	4,10 €
Plateau de service	3,80 €
Cruche a eau	1,95 €
Tables	209,30 €
Chaises	47,60 €

Transport de matériel à des particuliers :
Le transport du matériel loué à des particuliers à leur domicile par les services techniques s'élève à 32,00 €.
Tarif nettoyage :
Lorsque les usagers rendent les locaux en mauvais état de propreté, il est appliqué un tarif horaire de 20 € par Agent Municipal devant effectuer le nettoyage.

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des immeubles ».

XI) Le tarif des interventions de prise en charge pour la récupération des animaux errants :

Les tarifs des interventions de prise en charge pour la récupération des animaux errants s'établissent comme suit :

- Frais de pension-entretien : 10€/jour
- Prise en charge de l'animal sur la voie publique : 24 €.

XII) Le tarif communal de vente de bois :
Le tarif d'un stère de bois à emporter est fixé à 40€.
Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7022 « coupes de bois ».

XIII) Vente d'ouvrage :

- La vente de l'ouvrage « la vie des Malaunaysiens de 1939 à 1945 » au tarif de 10 €,
- La vente de l'ouvrage « de la libération 1944 à la fin de l'industrie textile 1980 » au tarif de 18 €
- Le tarif de l'ouvrage « 30 ans de vie malaunaysienne 1984-2014 » est fixé à 22 €.

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7088 « Autres produits d'activités annexes ».

TARIFS MUNICIPAUX

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

053/2023

Considérant qu'une réflexion sur les tarifs municipaux a été menée par la municipalité, il convient de procéder à la modification desdits tarifs

DECIDONS :

ARTICLE 1er :

La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°052/2023 du 1er juillet 2023, et à compter du 1er septembre 2023.

ARTICLE 2 :

I) Les tarifs et droits de place :

Les tarifs s'établissent comme suit :

1) Marché hebdomadaire :

Les tarifs s'entendent pour les emplacements du marché hebdomadaire, pour tous types de commerces, hors forains, manèges et cirques. Ils incluent un éventuel raccordement à l'eau et l'électricité.

Commerçants abonnés : 1,00 € par mètre linéaire
Commerçants volants : 1,20 € par mètre linéaire
Forfait animation et publicité : 1,00 € par commerçant et par jour de présence

2) Les autres occupations du domaine public par les commerces :

Les tarifs suivants s'entendent pour les emplacements hors marché hebdomadaire, pour tous types de commerces de type restauration à emporter et vente de biens et services, hors forains, manèges et cirques. Ils incluent un éventuel raccordement à l'eau et l'électricité. Un arrêté du Maire autorisant l'occupation du domaine public sera pris avant toute installation des commerçants.

Commerçants occasionnels : 10,00 € par jour de présence
Commerçants réguliers : sont considérés comme réguliers les commerçants qui s'engagent pour une durée comprise entre 6 et 12 mois : 5,00€ par jour de présence. Cet engagement sera matérialisé dans l'arrêté du Maire d'occupation du domaine public correspondant

Foire à tout, brocante, foire marchande : 1,00 € par mètre linéaire

Les manèges forains (tarif par semaine) :
Emplacement pour tous les manèges : 15,00€ l'emplacement
Pour les manèges mesurant plus de 15m2 un tarif supplémentaire au m2 sera appliqué :
De 16 à 49 m2 : 1,00€ le m2
Au-delà de 50 m2 : 0,90€ le m2.

Les manèges forains (tarif uniquement pour le week-end : arrivée autorisée à partir du jeudi matin et départ le lundi matin au plus tard) :
Forfait unique pour l'emplacement : 1,00€ le m2

Cirque : forfait de 60,00 € par jour (caravanes comprises)

Caravane, camping-car, van aménage : 15,00€ par semaine par véhicule

- Etalages réguliers : 17,00 € le m2, par an

- Etalages exceptionnels : 0,60€ par jour

- Terrasses ouvertes régulièrement :
  - Les 10 premiers mètres linéaires : 17,00 € le m2 par an
  - Par mètre carré au-delà de 10 mètres : 25,00 € le m^2 par an

- Terrasses ouvertes exceptionnellement : 0,60€ le m2 par jour

- Chevalets mobiles :
  - A l'année 110,00 €
  - Au trimestre 30,00€
- Chevalets permanents : 110,00 € par an

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7336 « Droits de place ».

II) Le tarif des concessions dans les cimetières, du columbarium, des cavurnes et de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir :

Les tarifs des concessions dans le cimetière et du columbarium s'établissent comme suit :

CONCESSION PLEINE TERRE			
15 ANS		30 ANS	
SIMPLE	DOUBLE	SIMPLE	DOUBLE
200 €	300 €	500 €	650 €

CAVEAU (DANS LA LIMITE DE CEUX DISPONIBLE)	
15 ANS	30 ANS
1200 €	2 500 €
CONCESSION POUR CAVEAU	
15 ANS	30 ANS
450 €	800 €
CONCESSION COLUMBARIUM	
15 ANS	30 ANS
700 €	1500 €

CONCESSION CAVURNE	
15 ANS	30 ANS
500 €	1 000 €

RENOUVELLEMENT CONCESSION CAVEAU	
15 ANS	
450€	
RENOUVELLEMENT CONCESSION CAVURNE/COLUMBARIUM UNIQUEMENT 15 ANS	
350€	
RENOUVELLEMENT CONCESSION PLEINE TERRE	
TARIF IDENTIQUE À CELUI DE L'ACQUISITION EN COURS	

REDEVANCE DISPERSION DES CENDRES (JARDIN DU SOUVENIR)	50 €

CAVEAU PROVISOIRE	20 € (PAR MOIS)
REDEVANCE NOUVELLE INHUMATION ou SCELLEMENT D'URNE	50 €
REDEVANCE REDUCTION OU REUNION DE CORPS	50 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70311 « Concessions dans les cimetières ».

III) Les tarifs de la restauration

Les tarifs des repas pris au sein des restaurants municipaux s'établissent comme suit :

ENSEIGNANTS	5,50 €
STAGIAIRES de l'enseignement rémunérés	4,00 €
STAGIAIRES de l'enseignement non rémunérés	Gratuit
PERSONNEL *dont indice brut < 465*	4,10 €
PERSONNEL COMMUNAL ***dont indice brut > 465*** **ET AUTRES PERSONNES NE RELEVANT PAS DES CATEGORIES CI-DESSUS** (élus, personnes extérieures)	5,40 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ».

IV) Les tarifs de l'accueil périscolaire du midi :

Les tarifs de l'accueil périscolaire du midi comprennent le repas et s'établissent comme suit :

ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES	
Tarif régulier malaunaysien	
QF inférieur à 351	1,00 €
QF de 352 à 457	
QF de 458 à 503	3,15 €
QF de 504 à 570	3,40 €
QF de 571 à 750	3,50 €
QF de 751 à 1000	3,60 €
QF de 1001 à 1250	3,70 €
QF de 1251 à 1500	3,80 €
QF de 1501 à 1750	3,90 €
QF de 1751 à 2000	4,00 €
QF supérieur à 2001	4,10 €
Tarif hors-commune	6,00 €
Tarif occasionnel Moins de 2 accueils par semaine	6,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ».

V) Les tarifs du service de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire

4) Accueil de loisirs périscolaire :

Les tarifs d'accueil de loisirs périscolaire du matin et du soir s'établissent comme suit :

	Uniquement Matin	Uniquement Soir	Matin et Soir
MALAUNAYSIEN			
QF inférieur à 351	1,50 €	2,50 €	3,25 €
QF de 352 à 457			
QF de 458 à 503	1,52€	2,54€	
QF de 504 à 570	1,54€	2,56€	3,28€
QF de 571 à 750	1,56€	2,60€	3,33€
QF de 751 à 1000	1,58€	2,64€	3,38€
QF de 1001 à 1250	1,60€	2,66€	3,41€
QF de 1251 à 1500	1,65€	2,70€	3,48€
QF de 1501 à 1750	1,80€	2,80€	3,68€
QF de 1751 à 2000	1,85€	3,00€	3,88€
QF supérieur à 2001	1,95€	3,05€	4,00€
HORS-COMMUNE			
Hors-commune	3,35 €	4,90 €	6,60 €

Le Quotient Familial de la CAF pris en compte est celui communiqué aux services de la Ville en début de l'année scolaire de référence au moment de l'inscription.

Le tarif pour le 3ème enfant et plus n'est applicable que si l'ensemble de la fratrie est inscrit sur le même jour de réservation et ne concerne que les Malaunaysiens.
Les tarifs d'accueil de loisirs périscolaire du mercredi s'établissent comme suit :

	Tarif pour ½ journée (sans repas)	
	Pour 1 ou 2 enfants	**Pour 3ème enfant et plus**
MALAUNAYSIEN		
QF inférieur à 351	7,50 €	3,75 €
QF de 352 à 457		
QF de 458 à 503		
QF de 504 à 570		
QF de 571 à 750		
QF de 751 à 1000		
QF de 1001 à 1250		
QF de 1251 à 1500		
QF de 1501 à 1750		
QF de 1751 à 2000		
QF supérieur à 2001		
HORS-COMMUNE		
Hors-commune	10,00 €	-

1) <u>Accueil de loisirs extrascolaire</u>

Les tarifs de l'accueil extrascolaire à la journée intègrent la restauration du midi ; les tarifs à la ½ journée n'intègrent pas la restauration du midi. Les tarifs s'établissent comme suit :

	Tarif pour ½ journée (sans repas)

	Pour 1 ou 2 enfants	Pour 3ème enfant et plus
MALAUNAYSIEN		
QF inférieur à 351	7,50 €	3,75 €
QF de 352 à 457		
QF de 458 à 503		
QF de 504 à 570		
QF de 571 à 750		
QF de 751 à 1000		
QF de 1001 à 1250		
QF de 1251 à 1500		
QF de 1501 à 1750		
QF de 1751 à 2000		
QF supérieur à 2001		
HORS-COMMUNE		
Hors-commune	10,00 €	-
	Tarif à la journée (avec repas)	
	Pour 1 ou 2 enfants	**Pour 3ème enfant et plus**
MALAUNAYSIEN		
QF inférieur à 351	7,50 €	3,75€
QF de 352 à 457	7,65€	3,82€
QF de 458 à 503		
QF de 504 à 570	8,70 €	4,35 €
QF de 571 à 750	9,00€	4,50€
QF de 751 à 1000	9,50 €	4,75 €
QF de 1001 à 1250	10,50 €	5,25 €
QF de 1251 à 1500	10,70€	5,35€
QF de 1501 à 1750	11,00€	5,50€
QF de 1751 à 2000	11,30€	5,65€
QF supérieur à 2001	11,70€	5,85€
HORS-COMMUNE		
Hors-commune	24 €	-

Pour les enfants inscrits uniquement le matin, ils devront être repris à l'Espace Pierre Néhoult à 12h00 et pour ceux inscrits uniquement l'après-midi, l'accueil se fera à partir de 13h30.

2) LES PENALITES :

Les tarifs des pénalités s'établissent comme suit :

RETARDS	
Arrivée entre 18h30 et 18h45	5,00 €
Arrivée entre 18h46 et 19h	10,00 €
Arrivée après 19h	20,00 €

PRÉSENCE	
Enfant présent sans réservation	10,00 €
Absence non justifiée	10,00 €

Les pénalités concernant les présences sont forfaitaires et s'appliquent en remplacement du tarif normal. Les pénalités doivent faire l'objet d'une régularisation dans les 48h.

Les recettes correspondantes sont imputées sur l'article 70632 « Redevances et droits des services à caractère de loisirs ».

VI) Les tarifs de la maison des enfants la Ribambelle :

Les tarifs s'appliquent selon le taux d'effort horaire fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales comme suit :

Famille de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil collectif	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %

Il est précisé :

- Que le forfait plancher retenu pour le calcul est de 754,16 €/mois, soit 0,46 €/heure et ce, pour une famille avec un enfant.
- Que le plafonnement retenu est fixé à 6000 €, soit 3,71 €/heure pour une famille avec un enfant.
- Qu'une majoration de 20 % sera appliquée pour les habitants hors commune de Malaunay.
- Qu'un forfait de 29,68 €/jour (8 heures x 3,71 €) sera facturé au Conseil Général pour l'accueil des enfants pendant la formation de leur Assistant Maternel et pour l'accueil des enfants en famille d'accueil avec signature d'une convention.
- Que les frais d'inscriptions s'élèvent à 30€ chaque année pour les enfants accueillis en crèche et 15€ chaque année pour les enfants accueillis en halte-garderie.
- Que les frais d'inscription s'élèvent à 15€ chaque année pour un 2ème enfant accueilli en crèche et 7€ pour un 2ème enfant accueilli en halte-garderie.

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 7066 « Redevances et droits des services à caractère social ».

VII) Les tarifs de l'école Municipale de Musique et des Arts :

Les tarifs de l'école Municipale de Musique et des Arts sont fixés comme suit :

	Eveil musical Formation musicale seule Cours collectifs 1er groupe	Cours collectifs 2ème groupe (1h30)	Cours instrumental *(2premières années)*	Cours instrumental *(3 et 4ème année)*	Cours instrumental *(5 et 6ème année)*	CYCLE 2 et adulte
Malaunaysien						
QF inférieur à 351	58,00 €	70,00 €	150,00 €	160,00 €	165,00€	200,00€
QF de 352 à 457						
QF de 458 à 503						
QF de 504 à 570						
QF de 571 à 750						
QF de 751 à 1000	85,00 €	90,00 €	215,00 €	230,00 €	240,00€	285,00 €
QF de 1001 à 1250	100,00€	115,00€	260,00€	270,00€	280,00€	340,00€
QF de 1251 à 1500	108,00 €	117,00€	270,00 €	280,00 €	290,00€	345,00 €
QF de 1501 à 1750	114,00 €	125,00€	315,00 €	330,00 €	345,00€	400,00 €
QF de 1751 à 2000	117,00€	130,00€	330,00€	345,00€	355,00€	420,00€
QF supérieur à 2001	120,00€	135,00€	340,00€	355,00€	370,00€	440,00€
Hors-commune	225,00 €	245,00 €	590,00 €	610,00 €	660,00€	770,00 €

Selon le nombre d'inscrits de la même famille ou le nombre d'activités par élève, une réduction sera appliquée soit : 2 personnes ou activités : - 10% ; 3 personnes ou activités : - 15% ; 4 personnes ou activités : - 20% (sur facture totale).

Les tarifs de location d'instrument s'établissent comme suit :

LOCATION INSTRUMENT	1ère Année	2ème Année	3ème Année
VIOLON, GUITARE	60,00 €	85,00 €	115,00 €
FLUTE, CLARINETTE, TROMBONE, TROMPETTE	70,00 €	100,00 €	135,00 €
SAXOPHONE, VIOLONCELLE	90,00 €	135,00 €	180,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel ».

XIV) Les tarifs du service piscine :

11) Tarifs des entrées individuelles hors vacances scolaires :

Les tarifs des entrées individuelles hors vacances scolaires sont fixés comme suit et applicables sur présentation de justificatifs :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	2,00 €	3,00 €
Personnes de plus de 18 ans	3,00 €	4,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans
Tarifs avec validité journalière.

12) Tarifs des entrées individuelles pendant les vacances scolaires :

Les tarifs des entrées individuelles pendant les vacances scolaires sont fixés comme suit et applicables sur présentation de justificatifs :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	1,00 €	3,00 €
Personnes de plus de 18 ans	3,00 €	4,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans
Tarifs avec validité journalière.

13) Tarifs des cartes de 10 entrées utilisables 1 an

Les tarifs des cartes de 10 entrées utilisables toute l'année sont fixés comme suit et applicables sur présentation de justificatifs :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	17,00 €	30,00 €
Personnes de plus de 18 ans	27,00 €	40,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans

1) Tarifs des entrées individuelles SOIREE

Les tarifs des entrées individuelles lors d'évènements particuliers d'animation en soirée sont fixés à 5 euros pour les Malaunaysiens (sur présentation d'un justificatif de domicile).

Les usagers hors commune, peuvent bénéficier du tarif susmentionné à condition d'être accompagné par un malaunaysien sur présentation d'un justificatif de domicile.

Pour les usagers hors commune non accompagné d'un malaunaysien le tarif appliqué est fixé à 7 euros.

2) Tarifs des activités piscine : Aquagym, Aquagym duo, Aquapalmes adultes, Aquajogging, natation performance :

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables sur présentation d justificatifs. Les cartes sont nominatives et uniquement valables sur le trimestre concerné :

	Trimestre 1, 2 ou 3	
	Communal	**Hors-commune**
Aquagym	75,00 €	90,00 €
Aquagym duo	75,00 €	90,00 €
Aquapalmes adultes	75,00 €	90,00 €
Aquajogging	75,00 €	90,00 €
Natation performance	50,00 €	70,00 €

Leçon d'aquagym été (juillet/août) et soirées à thème : **7 €** la séance (entrée comprise).

3) Tarifs unitaires des activités piscine : Aquagym, Aquagym duo, Aquapalmes adultes, Aquajogging, natation performance :

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit, notamment lors de séances additionnelle aux abonnements trimestriels, et applicables sur présentation de justificatifs.
Tarifs avec validité journalière :

	Trimestre 1, 2 ou 3

	Communal	Hors-commune
Aquagym	7,50 €	9,00 €
Aquagym duo	7,50 €	9,00 €
Aquapalmes adultes	7,50 €	9,00 €
Aquajogging	7,50 €	9,00 €
Natation performance	5,00 €	7,00 €

4) Tarifs des activités piscine : leçon de natation enfants et adultes, aquaphobie :

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables sur présentation d justificatifs. Les cartes sont nominatives et uniquement valables sur la cession concernée :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Leçon de natation – Tarif pour 1 séance		
Cours collectifs Enfants	8,00 €	9,00 €
Cours collectifs Adultes	9,00 €	11,00 €
Aquaphobie – Cours collectifs		
Pour 1 séance	9,00 €	11,00 €

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Leçon de natation – Tarif pour 10 séances		
Cours collectifs Enfants	80,00 €	90,00 €
Cours collectifs Adultes	95,00 €	110,00 €
Leçon de natation – Tarif pour 5 séances		
Cours collectifs Adultes	50,00 €	55,00 €

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Aquaphobie – Cours collectifs		
Pour 10 séances	95,00 €	110,00 €
Pour 5 séances	50,00 €	55,00 €

1) Tarif de l'activité Aqua-Bambin'eau

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables sur présentation d justificatifs. Les cartes sont nominatives :

	Tarif	
	Communal	**Hors-commune**
Aqua-bambin'eau – Tarif pour 10 séances	40,00 €	60,00 €

Ce tarif concerne l'inscription d'un enfant entre 3 et 6 ans et comprend l'entrée de l'enfant concerné avec un seul parent.

La validité de la carte est de 6 mois à compter de la date d'inscription.

L'activité aqua-bambin'eau est réalisée sans intervention pédagogique, mais avec le prêt de matériel ludique, dans un bassin de 50 m² ayant une hauteur d'eau maximale de 80 cm.
Elle permet la familiarisation de l'enfant au milieu aquatique en vue de le préparer éventuellement à l'étape suivante, à savoir les leçons de natation (dès 6 ans).

2) Entrées gratuites :

Un tarif « gratuit » uniquement concernant des entrées gratuites distribuées aux élèves des deux groupes scolaires de Malaunay sous la forme d'un « bon pour une entrée gratuite à la piscine municipale » et numéroté afin d'en assurer le suivi.

La gratuité de l'entrée de la piscine municipale, pour les sapeurs-pompiers du centre de secours de Malaunay et pour les membres adhérents de l'association de la Fédération Nationale de la Protection Civile de Malaunay, et sur présentation d'un justificatif professionnel.

14) Dispositions complémentaires :

En cours de trimestre et dans le cas où il resterait des places de libre aux différents cours proposés, il est possible de s'inscrire pour le reste du trimestre. Le tarif sera calculé au prorata du nombre de cours restants.

Les séances ne sont ni échangeables, ni remboursables en cas d'absence de l'adhérent à une ou plusieurs séances. En cas d'annulation d'une ou plusieurs dates, par la ville, celle-ci propose des reports de séances à dates fixes (sauf en cas de force majeure). Si l'adhérent ne vient pas à l'une ou l'autre des dates de rattrapage fixée par la ville, il n'y a pas de possibilités de nouveau report.

Toute carte électronique perdue ou détériorée sera facturée 5 €.
Les recettes correspondantes sont imputées aux articles 70631 « redevances et droits des services à caractère sportif ».

XV) Le tarif de la bibliothèque :

De fixer les tarifs de la bibliothèque municipale sont fixés comme suit :

- La gratuité pour tous les adhérents malaunaysiens quel que soit l'âge sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité,
- 10 € pour les adhérents adultes hors commune,
- 6 € pour les adhérents hors commune demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, étudiants et les moins de 18 ans.

En cas de non restitution de l'ouvrage emprunté malgré le courrier de relance, le prix demandé à l'usager en contrepartie, est le prix commercial actualisé du dit ouvrage ou le prix d'un ouvrage similaire en cas d'épuisement du livre non retourné, ce qui doit permettre le rachat d'un document neuf par la bibliothèque pour dédommagement.

Les recettes correspondantes sont imputées à l'article 7062 au chapitre 70 « redevances et droits des services à caractère culturel ».

XVI) Le tarif applicable pour la location de la vaisselle dans le cadre des locations de salles municipales et tarif nettoyage en cas de défaut :

Le tarif de location de la vaisselle dans le cadre des locations de salles municipales est porté à 5 € les 10 couverts. Le tarif de la location des bancs est fixé à 2€ l'unité.

Dans le cas où le locataire ne rendrait pas après sa location d'une des salles municipales, les locaux, le matériel et/ou la vaisselle dans leur état initial, le tarif pour leur nettoyage sera de 40 € par heure d'intervention d'un agent municipal.

Les tarifs pour la location de l'Espace Pierre Nehoult s'établissent comme suit :

		Malaunaysiens	Hors Commune
Salle	1 jour	115 €	230 €
	2 jours	184 €	368 €
	Association	23,50 €	
Salle 1 et 2		Malaunaysiens	Hors commune
	1 jour	261 €	522 €
	2 jours	418 €	836 €
	Vin d'honneur	130 €	260 €
	Association	52 € / jour	

Montant de la caution : 205,00 €
A l'Espace Pierre Nehoult, toutes manifestations (cérémonies, soirées diverses...) devront être terminées au plus tard à 22 heures.

Les tarifs pour la location du Centre Socioculturel Boris Vian s'établissement comme suit :

		Malaunaysiens	Hors commune
Salle 1 et 2	1 jour	153,00 €	306,00 €
	2 jours	244,00 €	488,00 €
	Vin d'honneur	76,50 €	153,00 €
	Association par jour	30,50 €	/
Salle polyvalente	1 jour	306,00 €	612,00 €
	2 jours	489,00 €	978,00 €
	Vin d'honneur	153,00 €	306,00 €
	Association par jour	61,00 €	
Ensemble du centre	1 jour	433,00 €	866,00 €
	2 jours	693,00 €	1 386,00 €

sociocultur el Boris Vian (salle polyvalent e et salles 1 et 2)	Vin d'honneur	217,00 €	434,00 €
	Association par jour	86,50 €	

Pour disposer de la salle à partir du vendredi 17 h et samedi & dimanche, ces tarifs sont à multiplier par 2.
Montant de la caution : 205,00 €

LOCATION DE VAISSELLE :
Tarif de base : 43,00 € par manifestation pour un maximum de 100 couverts
Supplément de 21,50 € par tranche de 50 couverts supplémentaires
LOCATION DE TABLES :
3,70 € la table avec prix minimum de 10 €
LOCATION DE CHAISES :
0,60 € la chaise avec prix minimum de 10 €
VAISSELLES, TABLES, ET CHAISES RENDUES CASSEES, LES TARIFS SONT LES SUIVANTS :

Coupe à champagne	1,00 €
Verres à vin	1,65 €
Verres à eau	1,65 €
Verres apéritifs	0,90 €
Verres digestifs	1,10 €
Assiettes plates	2,30 €
Assiettes dessert	1,95 €
Fourchettes	0,60 €
Couteaux	0,75 €
Grandes cuillères	0,80 €
Petites cuillères	0,50 €
Tasses	1,10 €
Sous tasses	1,10 €
Corbeilles a pain	4,10 €
Plateau de service	3,80 €
Cruche a eau	1,95 €
Tables	209,30 €
Chaises	47,60 €

Transport de matériel à des particuliers :
Le transport du matériel loué à des particuliers à leur domicile par les services techniques s'élève à 32,00 €.
Tarif nettoyage :
Lorsque les usagers rendent les locaux en mauvais état de propreté, il est appliqué un tarif horaire de 20 € par Agent Municipal devant effectuer le nettoyage.

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des immeubles ».

I) Le tarif des interventions de prise en charge pour la récupération des animaux errants :

Les tarifs des interventions de prise en charge pour la récupération des animaux errants s'établissent comme suit :

- Frais de pension-entretien : 10€/jour
- Prise en charge de l'animal sur la voie publique : 24 €.

XVII) Le tarif communal de vente de bois :

Le tarif d'un stère de bois à emporter est fixé à 40€.
Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7022 « coupes de bois ».

XVIII)Vente d'ouvrage :

- La vente de l'ouvrage « la vie des Malaunaysiens de 1939 à 1945 » au tarif de 10 €,
- La vente de l'ouvrage « de la libération 1944 à la fin de l'industrie textile 1980 » au tarif de 18 €
- Le tarif de l'ouvrage « 30 ans de vie malaunaysienne 1984-2014 » est fixé à 22 €.

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7088 « Autres produits d'activités annexes ».

TARIFICATION DE LOUAGE DE BIENS

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

054/2023	**Considérant** que la Ville fixe la tarification pour le louage de biens de chasse dans une forêt communale. **DECIDONS :** **ARTICLE 1er :** Qu'il sera appliqué le tarif de 500 € TTC pour la période du 1er Septembre 2023 au 31 Août 2024

TARIFICATION DE LOUAGE DE BIENS

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

054/2023	**Considérant** que la Ville fixe la tarification pour le louage de biens de chasse dans une forêt communale. **DECIDONS :** **ARTICLE 1er :** Qu'il sera appliqué le tarif de 500 € TTC pour la période du 1er Septembre 2023 au 31 Août 2024	

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance débute à 18H50.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

	- Délibération N° 2023/078
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE MARITIME : SUBVENTION DE SOUTIEN AUX FORMATIONS BAFA FORMATIONS BAFD ET SEJOURS DE VACANCES »

Monsieur Amandio NUNES, Adjoint au Maire en charge de la jeunesse rappelle que la Municipalité souhaite maintenir son partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime.

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de la convention d'objectifs et de financement – Subvention de soutien aux formations du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et aux séjours de vacances.

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien et à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La CAF a donc mis en place une subvention de soutien aux formations BAFA,formations BAFD et séjours de vacances.
Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat EnfanceJeunesse, cette subvention de

fonctionnement vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations BAFA/BAFD par les

collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;

- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de lasubvention de soutien aux formations BAFA, formations BAFD et séjours de vacances.

La convention de financement annexée est proposée pour la période du 1er janvier au31 décembre 2023.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer la convention d'objectifs et de financement –Subvention de soutien aux formations BAFA, formations BAFD et séjours de vacances.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
VU la convention jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023.
VU le rapport de Monsieur Amândio NUNES.

Considérant que la Ville de Malaunay s'investit depuis plusieurs années dans la politique soutenue d'actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles en accompagnant la réduction des inégalités territoriales,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement avec la CAF concourt aux objectifs pédagogiques de la commune,

Considérant que cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien à la formation BAFA/BAFD organisés oucofinancés par le partenaire,

Considérant que cette convention définit les modalités de financement de la subvention,

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,
Guillaume COUTEY

A Rouen, le 07/07/2023

Direction **Accompagnement des Allocataires et des Partenaires**

Pôle : Pôle Social Partenaires

Nos réf : CDS/NEI

Votre contact : **Naïma EZABORI**

Téléphone : **02 35 52 66 76**

Adresse mail : **prestation-as@caf76.caf.fr**

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE
PLACE DE LA LAICITE
76770 MALAUNAY

Date 19 JUIL. 2023	O	C
N° 2076		
MAIRE		
DGS		
SEC. MAIRE		
ACCUEIL		
DAC	X	
DEMT		
DRHF		
DSP		
POLICE		
CCAS		

OBJET : Convention d'objectifs et de financement BAFA/BAFD.

Monsieur Le Maire,

Vous trouverez ci-joint en deux exemplaires, la convention d'objectifs et de financement BAFA/BAFD établie pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Il conviendrait de nous retourner un exemplaire signé de la convention dans les meilleurs délais et impérativement dans les 30 jours.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.

Christophe DESCHAMPS

Manager du service des
Aides Financières Collectives

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de Seine-Maritime

65 avenue Jean Rondeaux
CS 86017
76017 Rouen CEDEX
Tél. : 0810 25 76 80

www.caf.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de Seine-Maritime

Subvention de soutien aux :

- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

Année : 2023

Gestionnaire : Commune de Malaunay

Structure : BAFA/BAFD

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, dont le siège est situé : Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd).

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenus par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

2.1 L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd

3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.

Ainsi, la subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Contrats enfance et jeunesse au 31/12/N-1 divisés par le nombre de sessions/stagiaires de formation soutenue par la collectivité.

Elle s'élève ainsi à : 149.88 € session /stagiaire de formation

- **Plafonnement de l'aide de la Caf**

  Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

- **Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :**

Nombre de sessions/stagiaires de formation Baf/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant	X	Montant forfaitaire / session soutenue

3.2 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention Bafa et/ou Bafd est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

******

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

5.2 Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Bafa/Bafd	
Activité	Activité Devis ou Engagement de la collectivité avec le nombre de session /stagiaire

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Bafa/Bafd	
Activité	Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité ; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

******

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

******

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple , en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

******

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2023

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

******

Article 9 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur

et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

******

Article 10 – Les recours

Recours amiable

La subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

******

Le partenaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Fait à Rouen,	Le 30/06/2023	En 2 exemplaires
La Caf		Le gestionnaire
Olivier COUTURE		Guillaume COUTEY

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Allocations Familiales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

	- Délibération N° 2023/079
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR LE TRANSPORT MATERNELLE OLIVIER MIANNAY

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour le transport dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge du transport dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques.

L'école maternelle Olivier MIANNAY a fait connaitre 3 projets chiffrés de transport pour deux sorties à Bois Guilbert et une sortie à la ferme du vieux puit à Pissy Poville. Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné comme suit :

Subventions transport Ecole O. Miannay Maternelle 2023						
Classe	Cycle	Nombre d'élèves	Montant/élève	Montant de la subvention	Montant du devis	Date et lieu de la sortie
Madame LACAILLE	2	24	10 €	240 €	378,32 €	Bois Guilbert 09/05/2023
Madame QUEVAL	2	21	10 €	210 €		
Madame THIEULIN	2	23	10 €	230 €	378,32 €	Bois Guilbert 30/05/2023
Madame CAVELIER	2	24	10 €	240 €		
Madame FLEURY	2	22	10 €	220 €	268,23 €	Ferme du vieux puit 06/06/2023
Madame BELLANGER	2	24	10 €	240 €		
Montant total à verser				1 380 €	1 024,87 €	

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école maternelle Olivier MIANNAY une subvention transport de 1024.87 € dans le cadre de 3 projets chiffrés de transport pour deux sorties à Bois Guilbert et une sortie à la ferme du vieux puit à Pissy Poville

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2023 (chapitre 65, compte 6574).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU, la demande formulée par la coopérative scolaire de l'école maternelle Olivier Miannay ;

VU, l'avis de la Commission générale en date du 14 novembre 2023

VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY.

Considérant que la ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour le transport dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Considérant que l'école maternelle Olivier MIANNAY a fait connaitre son souhait pour deux sorties à Bois Guilbert et une sortie à la ferme du vieux puit à Pissy Poville ;

DECIDE d'attribuer une subvention de 1024.87 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Olivier MIANNAY pour le transport.

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter le présent acte et d'inscrire les crédits au budget principal de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Au Registre des Délibérations

LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/080
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS DANS LE CADRE DE LEUR ADHESION A LA PLATEFORME EDUMOOV

EDUMOOV (http://www.edumoov.com) est une plateforme qui permet de simplifier et automatiser les tâches fastidieuses de préparation et de gestion de la classe
Grâce à cet outil, les enseignants peuvent mettre en ligne les devoirs à faire. Les enfants peuvent donc en prendre connaissance à partir de n'importe quel ordinateur connecté à internet.

C'est aussi un blog, où les élèves, les enseignants peuvent écrire des articles et faire des commentaires sur les articles publiés. (les parents pouvant en prendre connaissance).

C'est encore une messagerie : elle permet aux élèves, d'écrire aux enseignants ou à leurs camarades en toute sécurité (les messages étant validés ou non par les enseignants).

C'est enfin un espace où peuvent être entreposés certains documents utiles aux élèves : textes de lecture, leçons diverses...

Il est donc proposé afin de participer aux frais d'achat, de verser à la coopérative de l'école élémentaire Georges Brassens une subvention de 120 €, équivalent au montant de la licence annuelle pour les 6 classes.

Les crédits ont été prévus au budget (compte 65748, service 024206).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU, la demande formulée par la coopérative scolaire de l'école élémentaire Georges Brassens
VU, l'avis de la Commission générale en date du 14 novembre 2023
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY.

Considérant, la volonté de la Commune de Malaunay de soutenir les projets scolaires ;

Considérant que la plateforme EDUMOOV permet de simplifier et automatiser la préparation de gestion de la classe

DECIDE d'attribuer une subvention de 120€ à la coopérative scolaire de l'école élémentaire George BRASSENS pour la licence annuelle EDUMOOV.

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter le présent acte et d'inscrire les crédits au budget principal de la commune

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/081
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE DE SECTEUR AVEC LA VILLE DU HOULME

Stéphanie GLATIGNY informe le conseil municipal que la Commune du Houlme a fait l'acquisition de tests psychométriques NEMI 3 pour un montant de 1288,74 € TTC, à la demande de Madame Sandrine FORTRY. Psychologue de l'Education Nationale. Cette Nouvelle Échelle Métrique de de l'Intelligence (NÉMI) est destinée à l'évaluation cognitive des enfants scolarisés de la maternelle au CM2

La psychologue scolaire, dans le cadre de ses interventions sur les communes de Malaunay, le Houlme et Notre Dame de Bondeville est amenée à utiliser ces tests pour les enfants de ces 3 communes.

La commune du Houlme a pris en charge l'intégralité des frais occasionnés par l'achat du matériel cependant elle a sollicité la participation à part égale des communes de Malaunay et de Notre Dame de Bondeville, sur lesquelles la psychologue scolaire intervient.

Pour la commune de Malaunay, la participation s'élève à 429.58€ TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU, la demande formulée par la commune du Houlme
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023

VU le rapport de Madame Stéphanie Glatigny

Considérant que l'acquisition de cet outil est indispensable pour la psychologue de l'éducation nationale attachée au secteur de la commune de Malaunay

Considérant que la commune du Houlme a avancé l'intégralité des frais nécessaires à l'acquisition de ces tests

APPROUVE la nécessité de réaliser ces tests à l'aide du matériel acquis

VALIDE la participation de la commune de Malaunay à l'acquisition du matériel à hauteur de 429,58€ TTC

INDIQUE que les crédits seront inscrits au compte 6067, Service 21322 du budget principal

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

ecpa
par Pearson

DEVIS

Paris, le 11/9/2023

Adresse de Livraison
MAIRIE DU HOULME
PLACE DES CANADIENS
76770 LE HOULME
FRANCE

Contact

Adresse de Facturation
MAIRIE DU HOULME
PLACE DES CANADIENS
76770 LE HOULME
FRANCE

Contact

Numéro Intracom FR25217600081

SIRET 21760008100018

Informations et références

Numéro du devis 539799

Numéro du Compte 5101599

Nom du devis DEVIS NEMI 3 + WISC V

Commentaires ECOLE ARAGON PREVERT

Livraison RUE GILBERT GRENIER
76770
LE HOULME

Description 47590083

Ce devis est valable pour une commande faite avant le : 11/11/2023

Code du produit	Produit	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT	Taux de TVA	Montant taxes
10300011	NEMI 3 MATERIEL COMPLET	1,00	670,00 €	670,00 €	20,00	134,00 €
16603010	WISC V CAHIER D ADMINISTRATION x 25	2,00	156,00 €	312,00 €	20,00	62,40 €
16603010	WISC V CAHIERS SYMBOLES ET CODES X 25	2,00	41,00 €	82,00 €	20,00	16,40 €

Forfait frais d'expédition et de port HT 9,95 €
Taxes frais d'expédition et de port 1,99 €
Forfait frais d'expédition et de port TTC 11,94 €

Total Hors Taxes 1 073,95 €
Montant TVA 214,79 €
Montant Total TTC 1 288,74 €
Total à Payer 1 288,74 €

Important : Merci de vérifier et modifier si nécessaire les informations de facturation et de livraison.

Pour nous adresser votre commande :

PEARSON France S.A.S. AU CAPITAL DE 475 917,88 €
régie par les articles 1 18 à 152 de la loi sur les Sociétés Commerciales
SIRET 682 019 276 00097 - APE 5811Z
RCS Paris 682 019 276
N° Intracom : FR8368201927 6 - N° T.V.A. : BE 875 446 540
Organisme de Formation N° 11753480275
2-12 rue des Pirogues de Bercy, 75012 Paris
Téléphone 01 43 52 30 00 - www.pearsonclinical.fr

RÈGLEMENT COMPTANT A RÉCEPTION DE FACTURE
SANS ESCOMPTE PAR CHÈQUE BANCAIRE OU VIREMENT POSTAL
Nos coordonnées bancaires :
CIC 30066 10014 00020284901 84
IBAN : FR76 3006 6109 1400 0202 8490 184 - BIC : CMCIFRPP

	Délibération N°2023/082
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ANNUELLE AVEC LA VILLE DE MAROMME POUR LE PRÊT DE MATERIEL

Monsieur Jean-Marc Stalin, Adjoint en maire en charge de l'animation territoriale et de la vie associative, rappelle que la Ville de Malaunay mutualise régulièrement du matériel avec les communes environnantes.

Dans le cadre de l'organisation d'événements portés par la Ville ou le CCAS de Malaunay, les services municipaux souhaitent pouvoir faire appel à la Ville de Maromme pour la mise à disposition des matériels suivants : barrières métalliques (type Vauban), tables, chaises, grilles et panneaux d'exposition, sono mobile, stands pliants et tout autre matériel nécessaire aux manifestations.

Pour encadrer cette mise à disposition à titre gratuit, la Ville de Maromme souhaite qu'une convention soit signée entre les deux municipalités. Cette convention fixe les modalités de mise à disposition et distribue les responsabilités en cas de dommages.

VU L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention n°2023-109 avec la Ville de Maromme,
VU l'avis de la commission générale en date du 14 Novembre 2023,
VU le rapport de Monsieur Jean-Marc Stalin,

Considérant que la Ville de Malaunay, organise des évènements nécessitant l'emprunt de matériel auprès des communes voisines lorsque nécessaire,

Considérant que la ville de Maromme met à disposition du matériel à titre gratuit quand la commune a signé une convention avec elle,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention établie par la Ville de Maromme, et tous les documents y afférents.

DIT que le projet de convention est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations

LE MAIRE,
Guillaume COUTEY

CONVENTION N°2023-109

Mise à disposition du matériel municipal à titre gratuit

Entre :

La Ville de Maromme
Représenté par M. David LAMIRAY, Maire de Maromme
D'une part

Et

La Ville de Malaunay :
Représentée Monsieur Guillaume COUTEY, Maire de Malaunay, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal N°2023/… en date du 21 novembre 2023
D'autre part

Considérant la mise en œuvre de sa politique d'aide à la vie associative et sportive, et de promotion de la ville, la municipalité met à titre gracieux du matériel communal à la disposition des associations marommaises et des organismes locaux lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire de la commune, ou des manifestations extérieures concourant à la mise en valeur de la ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition du matériel communal :

- Elle définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation.
- Elle a également pour but de maitriser le suivi des stocks et les disponibilités du matériel, d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

La commune est prioritaire dans l'utilisation du matériel, elle peut donner suite aux demandes de prêt lorsqu'elle n'utilise pas elle-même le matériel municipal.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DES PRETS

Le principe : le matériel ne devra pas quitter le territoire communal, sauf dans le cas d'une mise à disposition aux associations locales organisant une manifestation concourant à la promotion de la ville.

Les bénéficiaires :

- Les associations et organisations syndicales marommaises ;
- Les associations non marommaises organisant des manifestations sur le territoire de la commune ;
- Les établissements scolaires marommais ;
- Les organismes municipaux et paramunicipaux marommais ;
- Les services de l'état et des collectivités territoriales, les établissements publics administratifs dans le cadre de leurs missions (campagnes de prévention, d'information …)

Les demandes émanant d'autres organismes ou ayant un caractère spécifique et particulier seront étudiées au cas par cas.

Les mandats et prête-noms sont interdits.

ARTICLE 3 : LE MATERIEL CONCERNE

- Barrières métalliques (type Vauban) ;
- Tables
- Chaises
- Grilles et panneaux d'exposition
- Sono mobile
- Stands pliants (de 3 et 6 mètres)

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Demande / Réservation :

- Par le biais des demandes d'organisation de manifestation actuellement en place ;
- Par courrier ou par mail au service vie associative et sportive ;

Cette demande devra être faite au moins un mois avant la date, et accompagnée d'une attestation d'assurance en cours de validité (responsabilité civile, dégradation, perte ou vol du matériel prêté).

Sur certaines périodes de l'année durant lesquelles la demande de matériel est très forte, la ville se réserve le droit de revoir les quantités demandées et d'en informer le demandeur du prêt.

Retrait / Retour du matériel :

Le matériel est à retirer sur le lieu de stockage (Lot 4 à PIXEL), sur rendez-vous, en présence des deux parties (ville et bénéficiaire).

Le retour du matériel, sur le même lieu, se fera aussi sur rendez-vous.

La ville pourra à titre exceptionnel, prendre en charge le transport en fonction des disponibilités des services techniques.

Il est demandé aux bénéficiaires de participer, autant que possible, aux opérations de chargement et déchargement du matériel
Etat du matériel : un état des biens sera établi contradictoirement au retrait ainsi qu'au retour du matériel. Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.
L'installation du matériel sera assurée par les bénéficiaires sauf demande spécifique et après accord des services techniques.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements
- Cas reconnu de force majeur

Les bénéficiaires ne respectant pas les engagements mentionnés dans la présente convention se verront définitivement refuser la possibilité d'obtenir toute nouvelle demande de prêt de matériel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis on retrait jusqu'à sa restitution.
Il est seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce quel que soit la cause ou la nature.
Une attestation d'assurance en cours de validité devra être produite pour toute demande de prêt de matériel.

ARTICLE 7: DOMMAGES EVENTUELS

La ville s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement.
La ville est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, l'utilisateur n'a pas le droit de le prêter, céder ou louer.
L'utilisateur s'engage de son côté à utiliser le matériel conformément à son usage et en respecter les règles de sécurité et d'usage.

Toutefois, en cas de dégradation, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'utilisateur s'engage à :

1) Effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.
2) Rembourser la ville sur production de justificatifs :
    - <u>en cas de dommages</u> :
      Remboursement de la facture de réparation du matériel, et si réparation en interne, paiement du titre de recette correspondant au coût forfaitaire d'intervention des services municipaux et la facture d'achat des pièces.
    - <u>En cas de perte, vol ou casse irréparable</u> :

Remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter.

La présente convention, établie en double exemplaire, est valable pour l'année 2023.

Fait à Maromme, le

Monsieur le Maire de Maromme,
David LAMIRAY

Monsieur le Maire de Malaunay,
Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/083
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE JEUNESSE (CTEJ) 2023-2026

La Ville de MALAUNAY a depuis longtemps déjà fait le choix de rendre accessible au plus grand nombre la culture, sous toutes ses formes.

Cet engagement a notamment pris la forme d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEAC) dès 2014-15 qui a permis un partenariat de qualité avec le Centre Dramatique National de Normandie, opérateur privilégié jusqu'en 2019.

A partir de 2019, le CLEAC a laissé place à un Contrat Culture Territoire Enfance Jeunesse (CTEJ) et engagé Malaunay dans des actions sur le temps scolaire et hors scolaire, qui ont répondu à l'exigence de démocratisation culturelle.

Le Contrat Culture Territoire Enfance et Jeunesse 2019-2023 s'est développé chaque année en mettant en valeur la pratique artistique et l'école du spectateur sur les différents temps de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte, comme autant de portes d'entrée vers la culture. Un partenariat avec la Métropole Rouen Normandie a également pu être mené sur ces années pour l'établissement d'un lien étroit entre la pratique et le monde du spectacle. La danse, le théâtre, la musique, le cirque sont autant de disciplines artistiques qui ont pu trouver écho dans ce dispositif ambitieux.

Le Contrat « Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse » est articulé autour d'objectifs larges :

- Assurer pour les enfants et les jeunes un parcours culturel de qualité,

incluant des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des professionnels(les) dans une démarche participative ;
- Permettre l'accès à la culture en particulier pour les publics qui en sont éloignés ;
- Faire connaître aux jeunes habitants(es) les richesses artistiques et culturelles de la ville de Malaunay, en s'appuyant sur les ressources et les artistes locaux ;
- Mettre en cohérence l'ensemble des projets d'action culturelle menés sur le territoire de la ville de Malaunay, à l'attention des jeunes à partir de la toute petite enfance et sur tous les temps (scolaire, périscolaire, extrascolaire) ;
- Mettre en œuvre un investissement cohérent et commun de la part de chacun des partenaires sur le territoire avec mutualisation des moyens de chacun.

  Dans ce cadre, la Ville de Malaunay demande que l'ensemble des acteurs du CTEJ s'investisse dans le programme d'actions soutenant la candidature de Rouen en 2028, en tant que Capitale Européenne de la Culture.

Il s'inscrit dans une volonté d'élargissement de l'éducation artistique et culturelle à tous les temps de vie du jeune, scolaire, périscolaire et extrascolaire, dès la toute petite enfance jusqu'aux pratiques amateurs autonomes des publics,

Les actions menées ces dernières années ont confirmé la qualité partenariale de la Ville avec ses prescripteurs et collaborateurs culturels divers : Cirque-théâtre d'Elbeuf, Centre Dramatique National de Normandie, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-Maritime (DSDEN), compagnies théâtrales et artistiques, Caisse d'Allocation Familiales de Seine-Maritime…

Le Contrat CTEJ 2023-2026 est proposé aux élus avec une volonté de poursuivre et confirmer la politique culturelle mise en place à Malaunay pour accompagner artistiquement ses publics, en lien avec les enjeux d'actualité et les environnements culturels dans lesquels ils sont amenés à évoluer. Ainsi, il est proposé de poursuivre sur cette nouvelle période l'action culturelle portée en abordant la culture par le prisme de l'éducation aux médias et à l'image.

Porteurs ou accompagnateurs financiers, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-Maritime (DSDEN), la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et la Ville de Malaunay s'inscrivent ainsi dans une démarche culturelle commune en cohérence avec :
- la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique & culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;
- le Label 100% EAC, mis en place par les ministères de la culture et de l'éducation nationale pour assurer aux jeunes citoyens un parcours artistique en continuité de 0 à 25 ans, dans lequel la Ville de Malaunay souhaite s'impliquer à partir de cette année ;
- l'engagement politique de la ville de Malaunay et la priorité donnée à l'éducation artistique et culturelle, permettant un accès le plus large possible des enfants et des jeunes à la culture.
- la continuité des actions CTEJ mises en place dans la ville depuis 2019.

Pour coconcevoir, instruire et mettre en œuvre le dispositif CTEJ, la ville de Malaunay centralise l'intégralité des crédits du CTEJ versés par la DRAC, la

DSDEN, la CAF de Seine-Maritime et d'éventuels autres financeurs.

Une annexe budgétaire précise les engagements financiers des partenaires pour chaque année et le montant de la participation des différents partenaires qui peut évoluer d'une année sur l'autre.

Ainsi, convient-il pour le Conseil Municipal de valider le projet de contrat Culture, Territoire, Enfance, Jeunesse 2023-2026 et autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches de signature et de réalisation de l'action.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
VU, l'intérêt de poursuivre les démarches éducatives, culturelles et artistiques sur la commune et pour les élèves des écoles de Malaunay,
VU le projet de contrat Culture, Territoire, Enfance, Jeunesse 2023-2026 joint en annexe.
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023.
VU le rapport de Monsieur Jean-Marc STALIN.

Considérant, les orientations du Ministère de la culture dans sa circulaire du 10 mai 2017 visant au développement des contrats Culture territoire enfance jeunesse (CTEJ),

Considérant le Label 100% EAC, mis en place par les ministères de la culture et de l'éducation nationale pour assurer aux jeunes citoyens un parcours artistique en continuité de 0 à 25 ans, dans lequel la Ville de Malaunay a souhaité s'impliquer,

Considérant la volonté municipale de rendre accessible au plus grand nombre la culture, sous toutes ses formes.

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre le dispositif CTEJ avec des approches nouvelles en lien avec les enjeux d'actualité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat Culture, Territoire, Enfance, Jeunesse 2023-2026, ainsi que les avenants éventuels sur la durée du contrat,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

M. Jean-Marc STALIN salue le travail effectué pour la mise en œuvre de cette délibération.
M. le Maire précise que peu de communes sont impliquées dans ce dispositif.De plus, la ville a déposé sa candidature pour le dispositif « éducation artistique et culturelle 100% ».

Contrat « Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse »
2023/2026

Entre :

L'Etat, ministère de la Culture, direction régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC), représenté par Monsieur Jean-Benoît Albertini, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, et par délégation Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie,

Et

Le Ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse, représenté par Madame Dominique FIS, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Seine-Maritime,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime, représentée par Monsieur Olivier Couture, Directeur,

Et
La Ville de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du *prochain conseil municipal novembre 2023*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-Maritime (DSDEN) et la Ville de Malaunay conviennent des objectifs et des éléments de mise en œuvre qui suivent en cohérence avec :

- *La circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique & culturelle*, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;
- Le Label 100% EAC, mis en place par les ministères de la culture et de l'éducation nationale pour assurer aux jeunes citoyens un parcours artistique en continuité de 0 à 25 ans.

- L'engagement politique de la ville de Malaunay et la priorité donnée à l'éducation artistique et culturelle, permettant un accès le plus large possible des enfants et des jeunes à la culture.
- La continuité des actions CTEJ mises en place dans la ville en 2019.

Depuis 2014, la politique d'éducation artistique et culturelle a été mise en œuvre sur le territoire de la ville de Malaunay par un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEAC), qui a permis un partenariat de qualité avec le Centre Dramatique National de Normandie, opérateur privilégié jusqu'en 2019.

A partir de 2019, le dispositif CLEAC a laissé place à un CTEJ, contrat culturel de territoire, pour l'enfance et la jeunesse, pour lequel était établi un partenariat privilégié avec le Cirque Théâtre d'Elbeuf. Cette convention a permis d'engager des actions sur le temps scolaire et hors scolaire, qui ont répondu à l'exigence de démocratisation culturelle.

Le Contrat Culture Territoire Enfance et Jeunesse 2019-2023 s'est développé chaque année sur le temps scolaire, mais également extra-scolaire, mettant en valeur la pratique artistique et l'école du spectateur sur les différents temps de l'enfant, de l'adolescent, et de l'adulte, comme autant de portes d'entrée vers la culture. Un partenariat avec la Métropole Rouen Normandie a également pu être mené sur ces années pour l'établissement d'un lien étroit entre la pratique et le monde du spectacle.

La danse, le théâtre, la musique, le cirque sont autant de disciplines artistiques qui ont pu trouver écho dans ce dispositif ambitieux.

Le Contrat « Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse » pour 2023-2026 s'inscrit dans la continuité de la dynamique culturelle lancée par son biais, et de la politique de démocratisation culturelle menée par les partenaires, tout en se donnant déjà pour objectif l'élargissement et la continuité de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de vie du jeune, que ce temps soit scolaire, périscolaire et extrascolaire, depuis la toute petite enfance jusqu'aux pratiques amateurs autonomes des publics.

Le Contrat CTEJ 2023-2026 viendra confirmer et consolider ces objectifs, en abordant la culture par le prisme de l'éducation aux médias et à l'Image.

Article 1 - Objectifs

A partir d'un diagnostic des ressources et actions menées sur le territoire de Malaunay, les objectifs du CTEJ sont les suivants :
- Assurer pour les enfants et les jeunes un parcours culturel de qualité, incluant des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des professionnels dans une démarche participative ;
- Permettre l'accès à la culture en particulier pour les publics qui en sont éloignés ;
- Faire connaître aux jeunes habitantes les richesses artistiques et culturelles de la ville de Malaunay, en s'appuyant sur les ressources et les artistes locaux ;
- Mettre en cohérence l'ensemble des projets d'actions culturelles menés sur le territoire de la ville de Malaunay, à l'attention des jeunes à partir de la toute petite enfance et sur tous les temps de l'enfant et du jeune (scolaire, périscolaire, extrascolaire) ;

- Mettre en œuvre un investissement cohérent et commun de la part de chacun des partenaires sur le territoire avec mutualisation des moyens de chacun.

Article 2 - Les publics concernés

Le projet s'adresse au public scolaire, extra-scolaire, mais également aux différents publics des services culturels ou non de la ville de Malaunay. Ainsi, la crèche, la résidence autonomie, la bibliothèque « Au fil des mots », l'Ecole Municipale de Musique et des Arts, le centre de loisirs et autres services qui pourraient faire l'objet d'un partenariat culturel pertinent sont susceptibles de s'inscrire dans les actions du CTEJ. Une attention particulière sera apportée aux jeunes en situation de handicap.

Article 3 – Les actions entrant dans le CTEJ

3-1 : Petite Enfance

Plusieurs actions d'éveil artistique et culturel sont mises en œuvre dans les crèches. Elles prennent la forme de propositions d'actions écrites à l'attention des crèches ou de résidences artistiques permettant l'immersion d'artistes au sein des crèches. Les dispositifs proposés par la Caisse d'Allocation Familiale peuvent représenter une extension précieuse de développement de ce public pour le CTEJ.

3-2 : Temps scolaire et périscolaire à l'échelle de la ville

Les actions proposées dans ce cadre sont intégrées au projet de toutes les écoles de la ville et se déclinent de la façon suivante :

Temps scolaire :

Chaque action fera l'objet d'un programme relativement détaillé (déroulé, contenu des séances, thématique artistique, etc.) permettant aux enseignants de répondre à un appel à projet, et d'inscrire sa classe dans un cycle **d'actions culturelles annuelles (par année scolaire).** Il s'agit de permettre à tous les enfants de bénéficier d'un parcours d'éducation artistique et culturelle cohérent et de qualité reposant sur les trois piliers de l'EAC pour développer les connaissances, la pratique artistique et la fréquentation des œuvres et des artistes.

Le choix des candidatures sélectionnées suite au retour des appels à projet des professeurs des écoles font l'objet d'un comité technique pour lequel les représentants de la ville et du ministère de l'éducation nationale se mettent d'accord.

Les cycles d'ateliers périscolaires :

Des cycles d'ateliers artistiques et culturels menés par des intervenants professionnels pourront être proposés aux enfants, sur la base du volontariat, et en lien avec les actions culturelles menées dans le cadre scolaire.

Musique à l'Ecole :

Des interventions musicales en milieu scolaire sont établies dans les quatre écoles de la ville et peuvent être en lien avec la thématique annuelle du Contrat CTEJ. Les séances de chant choral ou percussions sont réparties sur le temps

scolaire de la petite section de maternelle jusqu'au CM2. Une convention spécifique est signée par les partenaires concernés par ce dispositif.

3-4 : Temps extra-scolaire :
Les actions sur le temps des vacances sont proposées dans le cadre du centre de loisirs. Il s'agit d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle proposé par la ville de Malaunay, sous forme de stages de découverte/initiation encadrés par des artistes et/ou professionnels de la culture. Le dispositif Offre de loisirs ciblés de la Caisse d'Allocations Familiales peut s'inscrire dans ce temps d'actions culturelles.

Article 4 - Formation :
Un volet de formation lié à une ou plusieurs actions est destiné aux enseignants du premier et du second degrés, aux personnels des structures petite enfance et aux animateurs et encadrants des services péri-scolaire et extra-scolaire.
L'objectif de ces formations est de permettre aux animateurs d'être en capacité de proposer des ateliers de pratique artistique aux enfants dans le cadre des activités périscolaires voire extra-scolaires de manière autonome.

Article 5 – Information et Valorisation
Dans le cadre de cette convention, les partenaires veilleront à ce que l'ensemble du dispositif CTEJ soit compris et bien identifié par les équipes pédagogiques et administratives des établissements scolaires ou les structures enfance-jeunesse concernées par le projet. Pour ce faire, et chaque fois que possible, des temps d'information et de présentation seront organisées par le comité technique de suivi du CTEJ à destination des personnels de l'éducation nationale, des structures petite enfance et de ceux en charge du temps extra-scolaire (centre de loisirs).
Une valorisation partagée de tout ou partie des projets peut être mise en place à la fin de l'année scolaire ; elle peut prendre des formes variées (représentation, exposition, etc.), mais de préférence celle de temps d'échanges réels entre les participants.

Article 6 – Suivi de la convention
Le suivi des actions et plus largement de la mise en œuvre de la convention est assuré, d'une part, par un comité de pilotage, et d'autre part, par un comité technique, composés à chaque fois de représentants des quatre partenaires signataires.

6-1. Comité de pilotage
Le Comité de pilotage est composé des quatre partenaires signataires ou de leur représentant. Il a un rôle d'orientation, de validation et d'évaluation des grands axes du CTEJ et fixe le cadre budgétaire. Il se réunira au moins une fois chaque année scolaire et autant que de besoin, à la demande d'un des signataires.

6-2. Comité technique
Le comité technique est chargé de l'élaboration du contenu du CTEJ, de la coordination des actions et des questions administratives, techniques, artistiques et culturelles. Le comité technique se réunira au moins deux fois par année scolaire, afin d'assurer le bon déroulement du dispositif.

Article 7 – Budget et bilan financier

La ville de Malaunay centralise l'intégralité des crédits du CTEJ versés par la DRAC, la DSDEN, la CAF et d'éventuels autres financeurs, et présente un bilan financier annuel aux partenaires.
Une annexe budgétaire précisera les engagements financiers des partenaires pour chaque année.

Article 8 – Communication
Les logotypes des partenaires de la convention seront apposés sur tous les supports de communication avec la mention suivante « Dans le cadre du CTEJ associant le ministère de la culture – DRAC de Normandie, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine Maritime et la ville de Malaunay ».
Les courriers adressés aux crèches, écoles, aux structures d'accueil de loisirs, aux collèges, aux élus feront mention de cette phrase. Les partenaires de la convention seront associés aux manifestations importantes ainsi qu'aux opérations de relations publiques et de presse. Ils s'engagent à travailler ensemble pour définir chaque année le calendrier prévisionnel recensant ces opérations importantes.

Article 9 – Durée de la convention et perspectives
La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.
Au terme de cette période, le comité technique proposera un bilan général du CTEJ sur la base duquel les membres du comité de pilotage pourront se prononcer sur l'éventuelle reconduction du partenariat.

Article 10 – Modifications, avenants et résiliation
Chaque partie peut mettre fin à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée avec son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettre recommandée entre les parties.

Fait à
Le

Pour le Préfet de Normandie,
La directrice régionale des affaires culturelles
Nationale

Mme Frédérique BOURA

La directrice académique
des services de l'Education

de la Seine-Maritime

Madame Dominique FIS

La Caisse d'allocations familiales de Seine Maritime
Représentée par Olivier COUTURE

La ville de MALAUNAY
Représentée par son Maire

	Délibération N°2023/084
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « INTERVENTION SUR LA VOIRIE EN CAS DE DENEIGEMENT OU AUTRES BESOINS »

Monsieur Guillaume COUTEY rappelle qu'une convention avait été conclue jusqu'au 30 novembre 2023, entre la Ville de Malaunay et MM. SAVALE et VANDORPE pour les prestations de déneigement ou autres interventions de déblaiement sur la voirie. Il apparaît nécessaire de la renouveler pour une période de 24 mois, à compter du 1er décembre 2023 et jusqu'au 30 novembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
VU La qualité des prestations assurées lors des hivers précédents,
VU La convention ci-joint, conclue entre la Ville de Malaunay et Mrs SAVALE et VANDORPE qui prendra effet au 1er décembre 2023 et expirera le 30 novembre 2025.
VU l'avis de la commission générale en date du 14 Novembre 2023,
VU Le projet de convention de mise en place pour les interventions en cas de déneigement ou autres besoins,
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023
VU le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Malaunay fixe le prix de l'intervention sur la voirie en cas d'enneigement ou autres besoins à 50€ HT/ heure.

ACCEPTE le projet de convention,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, et tout document s'y afférant
AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

CONVENTION DE DENEIGEMENT

Malaunay

Préambule

Rappel du contexte règlementaire

Extrait de l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de lapêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunal ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

En référence à la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999 (NOR : DEPSE/SDEA/C99- 7028) relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes (et aux départements) de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes suscités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de

désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible (cf. réponse ministérielle, in JOAN du 23 novembre 2010, p.12692, QE n°88506).

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe SAVALLE, agriculteur, demeurant 998 hameau de Pôville 76360 PISSY-POVILLE, n°TVA FR61443869656

ci-après désigné « L'exploitant agricole» ; d'une première part ;

- La société d'exploitation agricole dénommée EARL du Bois Ricard. Immatriculée au RCS sous le n° RouenD332 965 243; n° TVA FR23332965243; ayant son siège social au 1561 RTE DU BOIS RICARD 76770 MALAUNAY; représentée par M. Nicolas VANDORPE, gérant ;

ci-après désigné « L'exploitant agricole» ; d'une seconde part ;

- Et la Mairie de Malaunay ; représentée, par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, dûment habilité par la délibération N°2023/… en date du 21Novembre 2023

ci-après désigné « La commune » ; d'une troisième part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article Premier</u> - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de déneigement relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales ou autres besoins.

La présente convention sera soumise aux dispositions du code de la commande publique et en cas de litige au Tribunal administratif de Rouen ;

<u>Article 2</u> - Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u> – Identification des routes à déneiger

Les prestations objets de la présente convention seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini par la commune.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

<u>Article 4</u> – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la commune.
Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.
Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.
La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini initialement suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la commune est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Les tarifs de rémunération sont définis à 50€ HT de l'heure.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

Article 6 - Obligations réciproques

A - Obligations de la commune :

La Commune s'engage à :

a) Mettre à disposition des lames, en bon état de fonctionnement qui seront montées sur les tracteurs des exploitants agricoles et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.
b) Assurer à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition de l'exploitant agricole.
c) Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention de l'exploitant agricole.
d) Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

B - Obligations de l'exploitant agricole :

L'exploitant agricole s'engage à :

a) Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
b) Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
c) Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
d) Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du Maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution
e) Mettre en œuvre les moyens définis dans la présente convention dans un délai d'une (1) heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la commune dans les mêmes délais.
f) Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur.

g) Fournir le carburant (conforme à la norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son tracteur.
h) Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la commune et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
i) Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
j) Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant àla présente convention.
k) Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.

<u>Article 7</u> – Cas de résiliation :
D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin à la convention sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation de la convention si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

<u>Article 8</u> - Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance. Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant agricole demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à Malaunay le 23 Novembre 2023, en trois exemplaires.

La commune
Guillaume Coutey

L'exploitant agricole
Philippe Savale

Maire de Malaunay

L'exploitant agricole
Nicolas Vandorpe

	Délibération N°2023/085
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 07.10.2021 RELATIVE A LA DENOMINATION DES PROGRAMMES DE LOGEMENTS SUR LES TERRAINS « DAL MASO – 8 MAISONS INDIVIDUELLES » ET « LA MARBRERIE – 37 LOGEMENTS COLLECTIFS » – LOGEAL IMMOBILIERE

Monsieur Alain MARTINE rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération approuvée le 07.10.2021 relative à la dénomination des programmes de logements sur les terrains « DAL MASO » et « LA MARBRERIE » qui comprends la construction 8 maisons individuelles route de Dieppe, 3 immeubles de 10,10 et 11 appartements et 6 maisons individuelles. Les permis de construire n°07640215R0022 et PC 07640220M0006 ont été respectivement accordés.

Les élus ont souhaité dénommer un nom de résidence pour l'ensemble immobilier constitué des 2 projets soit le nom « Résidence Les Aulnes» en référence au fait que Malaunay a pour origine le mot latin alna ou alnus, qui rappelle la présence sur ce site d'aulnes, arbres qui poussent en zones très humides.

Suite à une erreur d'interprétation et d'information par le bailleur et les différents concessionnaires malgré la transmission de la délibération, il convient aujourd'hui de modifier la numération :

AVANT :

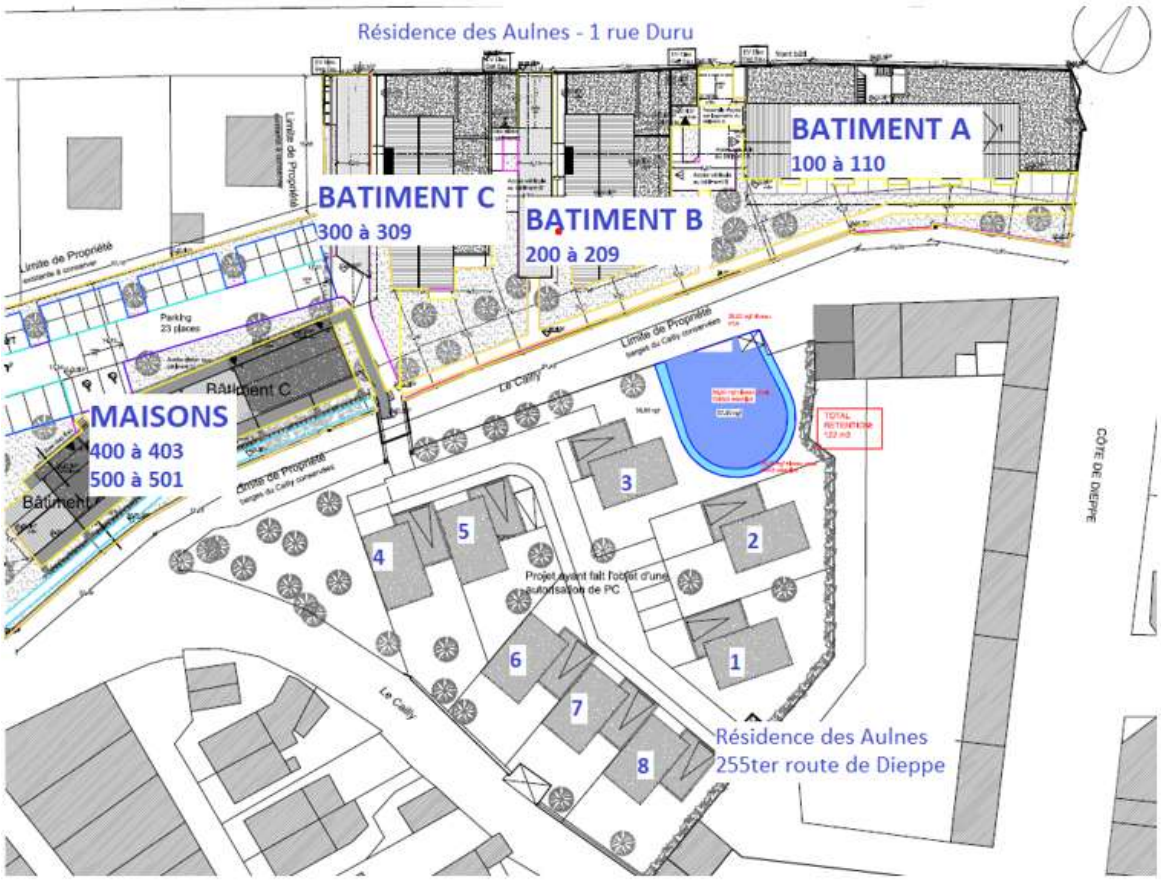

APRES :

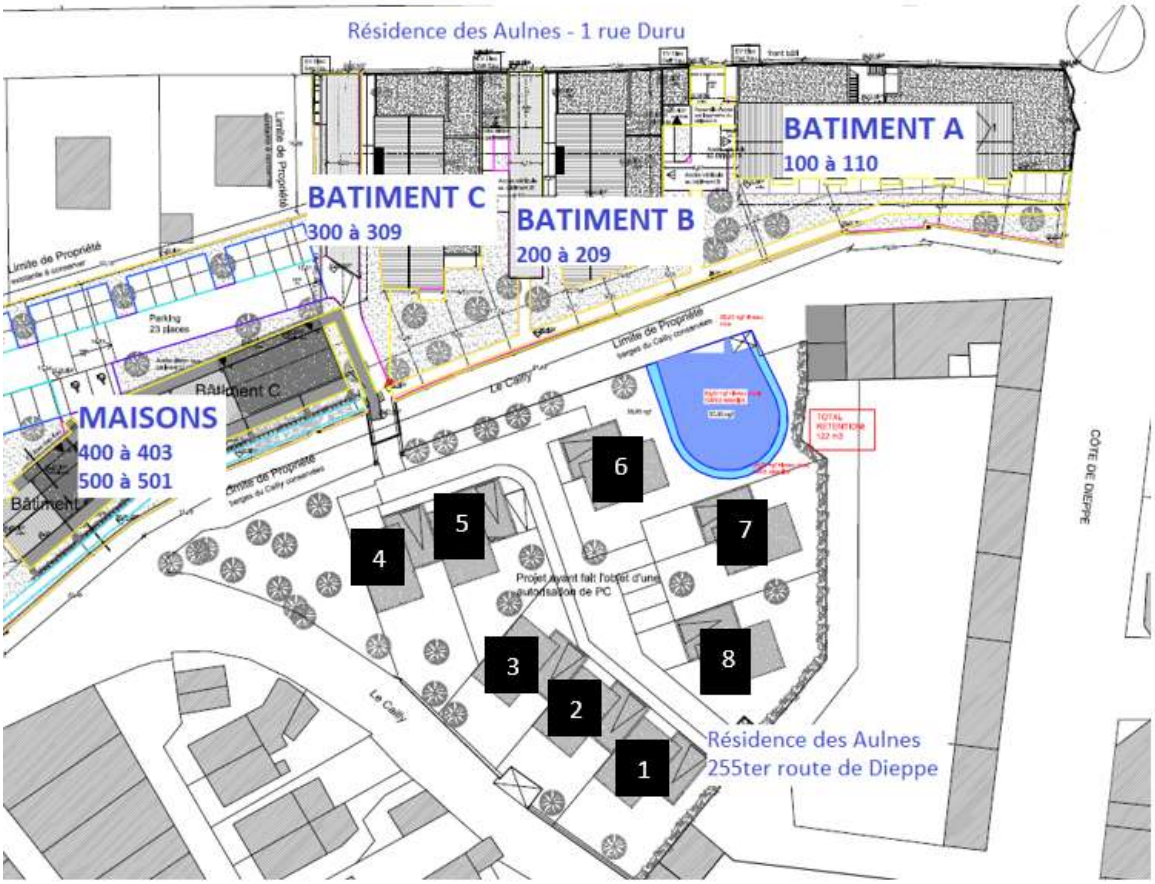

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2121-29 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires des communes de plus de 2.000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023

VU le rapport de Monsieur Alain Martine

Considérant que les permis de construire n°07640216R0021 et n°07640220M0006 ont été accordés respectivement les 26/01/2017 et 08/01/2021 ;

Considérant la nécessité de modifier la numérotation afin de faciliter les démarches et d'éviter les erreurs d'adressage ;

DECIDE la modification de la numérotation comme suit :

- Pour le terrain dit « Dal Maso – 8 maisons individuelles » « Résidence des Aulnes n°1 à 8 » et la voirie d'accès « 255 ter route de Dieppe ».

- Pour le terrain dit « La Marbrerie – 37 logements collectifs » « Résidence des Aulnes n°100 à 110 (bâtiment A) , Résidence des Aulnes n°200 à 209 (Bâtiment B), Résidence des Aulnes n°300 à 309 (Bâtiment C) pour les appartements et n°400 à 403 et n°500 à 501 pour les 6 maisons »

CHARGE Monsieur le Maire de Maire de signer tous les documents afférents à cette dénomination et à cette numérotation.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/086
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 Mars 2023, la France s'outille pour atteindre ses objectifs de neutralité carbone en 2050. En effet, la France est en-deçà de ses objectifs 2020-2030 de développement des énergies renouvelables, et projette l'électrification de son économie et de ses usages pour sortir des énergies fossiles qui concernent toujours les deux-tiers de sa consommation d'énergie finale.

La loi d'accélération des énergies renouvelables prévoit la création de zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement de tous les types d'énergies renouvelables.
Les zones sont proposées par les communes et ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Néanmoins, les zones identifiées par les communes pour intégrer la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées. De plus, des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, avec la mise en place de bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones, par exemple. En effet, les développeurs sauront alors que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux.

Le calendrier prévisionnel de la création de ces zones est le suivant :

2023 :
- Mai/juin : Mise à disposition du portail et communication
- Eté : Objectif de mise en place des Comités régionaux de l'énergie
- Décembre : Remontée des zones par les communes auprès des référents préfectoraux.

2024 :
- Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les Comités régionaux de l'énergie.
- Arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques).
- Concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone.

2025 :
- Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie, après avis des Comités Régionaux de l'Energie.
- Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois.
- Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE.

L'Etat a déployé plusieurs outils et partenariats pour permettre aux communes de déployer ce recensement des énergies renouvelables. L'ADEME, ENEDIS et le CEREMA sont mobilisés pour accompagner les communes et un portail recensant l'ensemble des données pour le développement des ENR a été créé : https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr.

Malaunay est engagée dans un processus de transition depuis 2012 et a mené, durant ces années, plusieurs actions et études sur la question des énergies renouvelables. La ville a ainsi déjà développé et déterminé les sources d'énergie renouvelables mobilisables sur son territoire :
- **Chaleur ENR biomasse** : installation de 3 chaufferies biomasse, et mise en lien de l'ALTERN avec les acteurs du territoire pour poursuivre ce développement (Résidence autonomie, bailleurs sociaux et propriétaires privés)
- **Chaleur ENR solaire** : incitation très forte à l'installation de panneaux solaires thermiques, déjà en place pour plusieurs logements construits par des bailleurs sociaux.
- **Electricité photovoltaïque** : La ville a déjà une couverture de 1 700 m^2 et presque 300 kWc de panneaux photovoltaïques sur la plupart des bâtiments communaux. Dans le cadre de la communauté énergétique de Malaunay, les entreprises, bailleurs et citoyens souhaitant produire et / ou consommer de l'électricité photovoltaïque locale ont été contactés et des études réalisées sur les potentiels grâce au bureau d'études GREENFLEX. Ce sont les études de gisement les plus abouties.
- **Géothermie** : Ce gisement d'ENR serait à développer.
- **Petit éolien** : Ce gisement d'ENR serait à développer.

Sont exclues du périmètre de développement des énergies renouvelables :
- **La méthanisation** : compétence de la Métropole et de la Région, à travailler en lien avec les agriculteurs.
- **Le grand éolien terrestre** : une étude menée par VALOREM rappelle que la distance règlementaire de 500 mètres entre du grand éolien et des habitations ne peut pas être respectée sur Malaunay,
- **L'hydroélectricité** sur le Cailly : une étude menée avec l'ESIGELEC a démontré que de telles installations ne seraient économiquement pas viables.

Malaunay se saisit de la loi d'accélération des énergies renouvelables comme d'une opportunité pour poursuivre sa transformation et sa trajectoire d'indépendance vis-à-vis des énergies fossiles et s'appuiera sur l'ensemble des partenaires et des outils mobilisés pour poursuivre son diagnostic et sa dynamique territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, article 15, qui prévoit la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français,
VU la présentation du processus d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables et des outils à disposition par la DREAL joint en annexe de cette délibération ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 Novembre 2023
VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY

Considérant que la ville de Malaunay est engagée depuis 2012 dans un processus de transformation de son territoire pour une sortie des énergies fossiles grâce au développement d'énergies renouvelables ;

DECIDE la participation de la ville de Malaunay à l'identification de zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'électricité photovoltaïque, pour la géothermie et pour le petit éolien,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre aux services de l'Etat les zones identifiées avec les partenaires et les outils mis à disposition d'ici au 31 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/087
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : METROPOLE NOURRICIERE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Monsieur Laurent BARAY, Conseiller municipal délégué à la nature en ville et à la ville comestible, rappelle que la Municipalité souhaite promouvoir les pratiques de jardinage durable et la production alimentaire en autonomie en développement les espaces jardinés et partagés pour la production alimentaire.

La commune de Malaunay encourage le développement d'une alimentation de qualité, locale et de saison, ainsi que l'implication des habitants dans la gestion de l'environnement et des espaces publics. Aujourd'hui, de nombreux espaces de jardins partagés sont actifs sur la commune : à la résidence Alizari, dans le quartier de la Presqu'île, le long du Chemin du coton, dans le parc de la Chapelle Notre-Dame, dans les écoles et le centre de loisirs, dans les jardins partagés de quartier. En lien avec l'animation de la ville et la gestion des espaces verts et des voieries, les jardins partagés sont des lieux de convivialité, de lien social et de production alimentaire, remplissant l'engagement de développer le caractère comestible et nourricier de la ville.

La Métropole Rouen Normandie s'est engagée à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable, notamment dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement et de son futur Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE) dont l'élaboration a été approuvée par délibération du Conseil du 16 décembre 2019, et à travers son Projet Alimentaire Territorial (PAT), approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019.

Pour répondre aux objectifs de facilitation l'accès de tous à des produits locaux, de qualité et de saison, de soutien au développement de l'agriculture urbaine par l'autoconsommation et l'autoproduction, la Métropole a développé l'appel à projet « Métropole nourricière ». Cet appel à projet vise à augmenter les surfaces dédiées à la production alimentaire, la consommation de denrées produites localement, permettant à chacun l'accès à des produits sains, variés, de qualité et de saison, par le développement de projets de jardinage partagé et d'espaces nourriciers.

La convention jointe concerne le soutien technique et financier pour la création d'une parcelle de jardin partagé sur le parking derrière la rue Cité des 40 maisons à Malaunay. Ce projet, appelé DOSOKA, a été proposé par un groupe de voisins et est soutenu par la ville dans le cadre de l'Appel à projet « un jardin partagé dans mon quartier » lancé en mars 2023. Le projet consiste à créer un jardin partagé en petit coin de rue, aujourd'hui entretenu par les services de la ville par des tontes régulières, à planter diverses espèces végétales (plantes aromatiques, arbustes à petits fruits, plantes ornementales, potagères) en lieu et place d'une pelouse commune et d'en assurer une gestion partagée entre voisins, à créer du lien entre tous les voisins et mettre en place un espace compostage. La présente convention permet à la ville de Malaunay de percevoir une aide de 1 510 € correspondant à 50 % du budget de l'opération.

Le Conseil Municipal doit en conséquence autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants éventuels afférents à ces engagements, ainsi que le modèle type de convention de prêt du matériel auprès d'usagers domiciliés à Malaunay.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la convention avec le Métropole Rouen Normandie, ci-jointe,
VU l'avis de la commission générale en date du 14 Novembre 2023,
VU le rapport de Monsieur Laurent BARAY,

Considérant l'appel à projet initié par la ville de Malaunay intitulé « Un jardin partagé dans mon quartier »

Considérant la demande des habitants suite à l'appel à projets de créer et développer un jardin partagé cité des 40 maisons.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention établie par la Métropole Rouen Normandie, et tous les documents y afférents.

DIT que le projet de convention est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

EDUCATION A L’ENVIRONNEMENT : METROPOLE NOURRICIERE

****

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ET

La Ville de Malaunay

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108, 108 allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 27 mars 2023,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et :

La ville de Malaunay, sise Hôtel de ville, Place de la laïcité 76770 Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, son maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2023, N°2023/

Ci-après dénommée « le co-contractant ».

d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement et de son futur Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE) dont l'élaboration a été approuvée par délibération du Conseil du 16 décembre 2019, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable.

La Métropole s'est engagée dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT), approuvé par délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019, dans l'objectif notamment de faciliter l'accès de tous à des produits locaux, de qualité et de saison, de soutenir le développement de l'agriculture urbaine par l'autoconsommation et l'autoproduction, dans l'objectif d'une plus grande autonomie alimentaire de la population, contribuant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire.
Pour répondre à ces objectifs, la Métropole a développé un appel à projet « Métropole nourricière », qui vise à développer l'autonomie alimentaire de son territoire par l'augmentation des surfaces dédiées à la production alimentaire, la consommation de denrées produites localement, permettant à chacun, l'accès à des produits sains, variés, de qualité et de saison, par le développement de projets de jardinage partagé et d'espaces nourriciers.

La présente convention entre la Métropole Rouen Normandie et le co-contractant contribue au développement des jardins partagés et espaces nourriciers sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise le développement d'un projet de jardin partagé ou espace nourricier, lauréat de l'appel à projet Métropole Nourricière, et consistant notamment en l'octroi, par la Métropole, d'une subvention destinée à la création et l'équipement du projet, dont le montant maximum est précisé à l'article 5.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET ET ENGAGEMENTS DU LAUREAT

Le projet, se situant Cité des 40 maisons à Malaunay, consiste au développement d'un jardin partagé ayant pour objectifs de :

- Répondre à une demande des habitants suite à un appel à projets initié par la Ville de Malaunay,
- Encourager d'autres habitants ou voisins à développer d'autres jardins partagés

La superficie totale du projet soutenu par la Métropole est de 30 m2 à terme.

Le co-contractant est signataire de la « charte Métropole Nourricière », annexée à la présente convention, et s'engage à mettre en œuvre le projet pour une durée minimum de 3 ans.

Le co-contractant s'engage à réaliser les premiers investissements nécessaires au projet dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la convention.

ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et prendra fin à l'encaissement du solde de la subvention dû sur le compte du co-contractant ou des sommes dues après émission d'un titre de recettes par la Métropole.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles relatives à la mise en œuvre des travaux et à l'acquisition des équipements sont les suivantes :

- Clôture bois
- Portillon et fermeture
- Bacs de culture bois
- Récupérateur d'eau avec raccord et bâche
- Composteurs
- Prestations conception du projet

Le coût total des dépenses d'investissement éligibles du projet s'élève à un montant de 3020 € TTC.
Pour être éligibles, les dépenses doivent porter sur des travaux ou acquisitions engagés à partir de la date de la notification de la présente convention financière.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA METROPOLE

Pour la mise en œuvre de ce projet, la Métropole octroie au co-contractant, une subvention d'un montant total maximum de 1510 €.

Le plan de financement prévisionnel du projet, présenté ci-dessous, s'élève à 3020 € TTC :

- Métropole Rouen Normandie / Métropole nourricière 2023 : 1510 € TTC
- Autofinancement : 1510 € TTC

La subvention sera utilisée exclusivement pour la poursuite du projet définit à l'article 4.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois :

- 50 % à la notification de la convention,
- 50 % au solde de l'opération sur présentation d'un état global récapitulatif des dépenses acquittées dûment certifié par le représentant légal du co-contractant, accompagné des copies des factures correspondantes.

La production des justificatifs devra être réalisée au plus tard 12 mois après la notification de la présente convention.

Si le montant des dépenses acquittées est inférieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata des dépenses réellement acquittées.
Si le montant des dépenses acquittées est supérieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant fixé par la présente convention.
Si le montant définitif de la subvention est inférieur à l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement du différentiel.

Ces versements seront effectués sur le compte du co-contractant

IBAN : FR50 3000 1007 07E7 6700 0000 54

ARTICLE 7– COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

Le co-contractant s'engage à fournir des bilans et justificatifs de l'opération à la Métropole Rouen Normandie faisant apparaître notamment les indicateurs précisés sur la « charte Métropole Nourricière » annexée à la présente convention.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Toute communication ou publicité relative aux actions financées devra faire mention de la participation de la Métropole.

Le co-contractant et la Métropole s'interdisent d'utiliser leur image dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à leur image respective.
Chacune des deux parties veillera à faire valider au préalable par l'autre partie toute publication ayant trait à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – ANNULATION, RESILIATION ET REVERSEMENT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention peut être résiliée de plein droit si les investissements considérés ne sont pas engagés dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la convention.

En cas de non-achèvement des investissements dans le délai de 12 mois suivant la notification de la convention, le reversement de la subvention allouée au co-contractant devra être opéré au prorata des investissements réalisés, sur émission d'un titre de recettes de la Métropole.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Métropole, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant 20 jours, pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

En cas de manquement à ses obligations par le co-contractant, notamment la production des justificatifs de dépenses acquittées, la Métropole pourra solliciter le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable du différend. Si dans un délai de deux mois à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties, le désaccord persiste, ce dernier pourra être soumis à la juridiction par l'une ou par l'autre des parties.

Le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le 21 Novembre 2023

Pour la Métropole Pour le Président et par délégation La Vice-Présidente chargée des transitions et innovations écologiques et des déchets	Pour le co-contractant, Maire de Malaunay
Madame CHARLOTTE GOUJON	Monsieur GUILLAUME COUTEY

	Délibération N°2023/088
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ANBDD POUR LE DISPOSITIF DDTOUR

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire de Malaunay, rappelle que l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD), propose une offre de « Développement Durable Tours » sur le territoire normand, qui constitue un catalogue de visites de terrain permanent développé par le GIP Cerdd et transféré en Normandie par l'ANBDD. Il s'agit d'un outil pédagogique d'une demi-journée présentant des sites remarquables ayant mis en œuvre des principes concourant au développement durable (DD) en région Normandie.

La ville de Malaunay a récemment renouvelé son partenariat avec l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) afin de mener sur son territoire le « Développement Durable Tours » ou DD Tour intitulé « Malaunay en transitions ».

Le « DD Tour » facilite l'accès à des visites courtes de sites démonstratifs du développement durable, qui participent ainsi à renforcer l'engagement des organisations publiques et privées dans le développement durable.

Ce dispositif s'adresse à des groupes constitués par une structure demandeuse qui s'intéresse à une démarche globale ou spécifique ou qui est engagée dans un processus de transition et souhaite approfondir concrètement son approche dans un ou des domaines particuliers.

40 DD Tours ont été animés par la ville depuis 2017. Entre septembre 2022 et juin 2023 seulement, 11 DD Tour ont été animés, mobilisant à chaque fois au moins un agent de la ville, le Directeur Général des Services ainsi que Monsieur le Maire pour un total d'au moins 60 heures de travail (réservations, conception

des supports, animation, traitement des évaluations). Dans certains cas exceptionnels, jusqu'à 5 ou 6 agents peuvent être mobilisés.

Les DD Tour sont ouverts à tous les publics et les expériences menées à Malaunay accélèrent le changement en permettant à des élus et agents de collectivités publiques, ainsi qu'à des associations œuvrant au développement de pratiques de transition d'échanger sur les réalisations de Malaunay. La ville ayant choisi la gratuité pour permettre l'accès au plus grand nombre aux DD Tour, elle connaît un succès exponentiel qui rencontre aujourd'hui ses limites.

En effet, des organismes privés ou de formation (ENEDIS, Crédit Agricole, Master IGE de l'école des Mines…) sollicitent de façon récurrente l'expertise et le temps de travail des agents de Malaunay. Les DD Tours s'apparentent alors à des modules ou des animations intégrés dans des cycles de formation payantes et doivent donc être considérés comme tels.

La présente délibération vise à introduire le paiement de cette prestation dans certaines conditions. Les demandes d'entreprises et d'organismes de formation initiale et continue feront l'objet d'une facture de 200€ par demi-journée, quelle que soit la taille du groupe, avec une jauge limite à 35 personnes.

Pour toutes les autres demandes, la ville maintient la gratuité.

Jointe à la présente délibération, l'annexe de la convention avec l'ANBDD intègre et précise les modifications susmentionnées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'amender la convention avec l'ANBDD ainsi que son annexe avec les propositions susmentionnées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le projet de convention ci-joint ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 Novembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY ;

Considérant que l'objectif des DD Tour est un outil d'accélérateur au changement et que l'investissement de la commune doit être justement rétribué ;
APPROUVE la modification de tarification apportée à la convention avec l'ANBDD ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tout autre acte y afférant.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Le service DDTour

Offre permanente de visites de terrain
autour du développement durable en Normandie

Visite de la commune de Malaunay

«Malaunay positif, la transition énergétique en action»

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,
D'une part,

L'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD), groupement d'intérêt public approuvé par arrêté préfectoral n° 19153 du 19 décembre 2019, dont le siège social est situé 115 boulevard de l'Europe, à Rouen, représentée par sa directrice, Madame Hélène Gauthier, habilitée à cet effet par décision du Conseil d'administration du 31 janvier 2020, et désignée sous le terme « ANBDD »,

Et,
D'autre part,

La commune de Malaunay, située place de la laïcité, BP 7, place de la Laïcité, 76770 Malaunay, représentée par son maire Guillaume COUTEY, habilité à cet effet par le conseil municipal du 27 Juin 2023 et désignée sous le terme « structure hôte ».

Préambule

Définition

Le DDTour est une offre de visite de terrain permanente développée par le GIP Cerdd et transféré en Normandie par l'ANBDD. Il s'agit d'un outil pédagogique d'une demi-journée présentant des sites remarquables ayant mis en œuvre des principes concourant au développement durable (DD) en région Normandie.

Le DDTour facilite l'accès à des visites courtes de sites démonstratifs du développement durable. Il s'agit pour l'ANBDD de renforcer l'engagement des organisations publiques et privées dans le développement durable.

Chaque parcours mis en place, d'une durée d'une demi-journée, portera soit sur un projet global de développement durable, soit sur une pratique de développement durable. Selon cette logique, un seul site de visite ou plusieurs sites de visite pourront être concernés.

Publics cibles

Le dispositif s'adresse à des groupes (maximum 55 personnes) constitués par une « structure demandeuse ».
Seront considérés comme prioritaires les demandes formulées à l'issue d'une intervention d'un chargé de mission de l'ANBDD et/ou en amont de la définition d'un projet de DD (ou en phase de maturation).
Sous réserve de faisabilité au regard du nombre de demandes prioritaires et de l'engagement quantitatif (nombre de visites accueillies à l'année) de la structure hôte, tout groupe constitué, à l'exception des jeunes publics, pourront être accueillis dans le cadre du dispositif DDTour.

Objectifs

L'animation sera assurée par les structures hôtes et devra permettre aux groupes constitués de :

- Constater *in situ* les bénéfices d'une démarche sur un territoire ou dans une structure, et de pouvoir ainsi repousser les critiques ayant trait au caractère « utopique » d'un projet de développement durable.
- Comprendre les plus-values (et leurs origines) des projets de développement durable.
- S'inspirer des sites visités et des enseignements des porteurs de projets rencontrés pour passer ensuite à l'action.
- Stimuler les visiteurs pour la mise en œuvre de projets de développement durable.

Article 1 : Objet de la présente convention et principales caractéristiques du partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de mise en place des animations du « DDTour ».

Article 2 : Engagements de l'ANBDD & de la structure hôte

L'ANBDD est en charge de l'enregistrement des demandes, de l'animation globale du dispositif régional, de la conception et de la diffusion des outils et des actions de communication.

Tout ou partie des outils conçus dans le cadre du dispositif DDTour (outils de communication et séquençage) pourront être librement exploités par la structure hôte, sous réserve de la présence du logo DDTour et de la mention associée : « *une offre gratuite de visites de terrain sur le Développement Durable en Normandie conçue en partenariat avec l'ANBDD* ».

1 – Enregistrement et traitement des demandes

Tous les supports de communication mentionneront les coordonnées postales des structures hôtes des circuits de visite DDTour. Cependant, toute demande, pour être prise en charge, devra être formulée à l'attention de l'ANBDD à l'adresse mail suivante : ddtour@anbdd.fr

Dans la mesure où les structures hôtes seraient contactées directement par une structure demandeuse, il leur sera demandé de transmettre la demande à l'ANBDD de manière à engager le traitement des demandes de visite.

Sur cette base, la demande sera relayée par l'ANBDD à la structure hôte, qui disposera de 7 jours ouvrés pour confirmer une date de visite ou en proposer de nouvelles à la structure demandeuse.

La structure demandeuse est responsable de son groupe.

2 – Animation et conception globale du dispositif régional DDTour

L'ANBDD, en tant que promoteur de l'offre de service DDTour, définit en concertation avec les représentants des structures hôtes un fil conducteur du circuit de visite, sur une durée estimée d'une demi-journée, soit une durée maximale de 3h30.

Ce fil conducteur comprend les informations suivantes ; la co-construction de ce support permettra de garantir l'homogénéité des messages véhiculés pendant chaque visite, et de servir de fil conducteur commun à chacun d'entre elles.

- Temps estimé pour chaque séquence
- Dénomination de la séquence
- Lieu
- Messages principaux
- Objectifs spécifiques
- Moyens d'animation
- Arguments / bénéfices et indicateurs

La structure hôte aura toute liberté pour organiser des visites additionnelles sur la base du séquençage défini.

3 – Conception et diffusion des outils de communication

La conception de l'ensemble des outils des communications est à la charge de l'ANBDD qui en assure également la centralisation de la diffusion et le rayonnement régional.
La structure hôte sera en charge de la diffusion des outils papier et web à l'échelle de son réseau de partenaires de son territoire d'influence (public, privé, tiers secteur).

Chaque structure hôte disposera d'une fiche de présentation de son circuit de visite au sein du catalogue général.
Selon les besoins du dispositif en général, et de la valorisation d'un circuit de visite en particulier, l'ANBDD réalisera un reportage vidéo par circuit.

4 – Relations presse

Selon les besoins, l'ANBDD et la structure hôte seront amenées éventuellement à coopérer pour la mise en visibilité du DDTour auprès de la presse : visite de presse, éductour, etc.

5 – Évaluation

L'ANBDD fournira à la structure hôte des supports d'évaluation : l'un sera destiné au référent de la structure demandeuse, les autres exemplaires aux participants au circuit de visite. La structure hôte s'engage à remettre ces supports d'évaluation au référent et aux participants lors du temps d'accueil.
La structure demandeuse aura la responsabilité de collecter les supports d'évaluation et de les faire parvenir à l'ANBDD dans un délai, de 10 jours ouvrés après la visite.

6- Coordination des transports et des visites

Le transport est à la charge de la structure demandeuse.

- Les horaires seront calculés de manière à démarrer le circuit de visite, en général et sauf mention contraire, à 9h le matin ou à 14h l'après-midi.
- Chaque circuit de visite devra prendre fin à 12h30 ou à 17h30 au plus tard.

Article 3 – Description technique du circuit de visite et référents

NOM DU RÉFÉRENT TECHNIQUE ANBDD :
Catherine LARINIER – 02 35 15 78 03 – catherine.larinier@anbdd.fr

NOM DE LA STRUCTURE HOTE :
Mairie de Malaunay
Place de la Laïcité
76770 MALAUNAY

CONTACT TECHNIQUE RÉFÉRENT : Alice BRIANT
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 74 MAIL: alice.briant@malaunay.fr

INTERVENANT n°1 : **Guillaume COUTEY**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 55 MAIL: mairie@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

INTERVENANT n°2 : **Laurent FUSSIEN**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 60 MAIL: fussien.laurent@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

AUTRE INTERVENANT n°3 : **Alice BRIANT**
TÉLÉPHONE: 02 32 82 55 74 MAIL: alice.briant@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : **Oui** - ~~**Non**~~

AUTRE INTERVENANT n°4 : Mya BOUZID
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 70 MAIL: bouzid.mya@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

AUTRE INTERVENANT n°5 : **Matthieu RIOS**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 57 MAIL: rios.matthieu@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

AUTRE INTERVENANT n°5 : **Nolwenn LEOSTIC**
TÉLÉPHONE : 02 32 82 55 66 MAIL: leostic.nolwenn@malaunay.fr
Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : ~~**Oui**~~ - **Non**

AUTRES SITES COMPRIS DANS LE CIRCUIT & CONDITIONS DE SÉCURITÉ
Les lieux pourront être choisis en fonction du groupe concerné, de la thématique abordée et de la durée du circuit.

Dénomination	Adresse postale et numéro de téléphone	Conditions de sécurité* et au bon déroulement
Mairie de Malaunay	Place de la laïcité - 76770 Malaunay	2 et 3
Rues du coton et de l'avenir (logements)	Rue du coton, rue de l'Avenir – 76770 Malaunay	2 et 3
Ecole et réfectoire Miannay	Rue du docteur Le Roy – 76770 Malaunay	2 et 3
Eglise Saint-Nicolas	Route de Dieppe – 76770 Malaunay	2 et 3
Ecole Brassens & école de musique	Route de Dieppe - 76770 Malaunay	2 et 3
Ancienne école Effel	Route de Montville - 76770 Malaunay	2 et 3
Gymnase N. Batum	Rue du docteur Le Roy – 76770 Malaunay	2 et 3
Parc municipal G. Pellerin	Route de Dieppe - 76770 Malaunay	2 et 3
Ateliers municipaux	ZAC du parc Rue du parc– 76770 Malaunay	2 et 3

** Préciser parmi les cas de figure suivants :*
1 : *chaussures de sécurité ou équivalent (chaussures de randonnées) indispensables pour l'accès au site de visite*
2 : *bonnes chaussures de marche étanches recommandées*
3 : *équipement contre la pluie recommandé*
4 : *port obligatoire d'équipements de sécurité fournis par la structure hôte*
5 : *liste nominative des participants, de leurs fonctions et structures à fournir au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la visite (équipement classé ou secret industriel)*
6 : *prises de vue réglementées ou interdites*

PÉRIODICITÉ SOUHAITÉE : AUCUNE

PÉRIODE DE L'ANNÉE OU UN OU PLUSIEURS SITES NE SERAIENT PAS ACCESSIBLES À DES CONDITIONS OPTIMALES DE SÉCURITÉ : AUCUNE

JOURS DE DISPONIBILITÉ (à inscrire préférentiellement au catalogue)
- Lundi (après-midi)
- Mercredi (*matin*)
- Jeudi (*après-midi*)
- Vendredi (*matin / après-midi*)

EN OPTION : lieux de restauration identifiés

Plusieurs lieux de restauration sont communiqués ci-dessous. Ces lieux s'approvisionnent en circuits courts (productions de fermes, approvisionnement au marché, etc.)
La Ville de Malaunay communique uniquement les lieux de restauration. Elle se dégage de toute organisation concernant la restauration.

Adresse Restaurant :	**Adresse Restaurant**
Le Ch'ti normand **384 Route de Dieppe** **76770 Malaunay**	

Article 4 : Responsabilités et assurances

Les participants au DDTour restent entièrement sous la responsabilité de la structure demandeuse durant tout le trajet les menant au site concerné et les durant les trajets entre sites durant la visite. Ils seront ensuite sous la responsabilité de la structure hôte durant le parcours de l'animation. La structure hôte veillera à offrir des conditions d'accueil adaptées et sécurisées pour les participants. Les structures hôtes et demandeuses devront toutefois justifier d'une assurance en matière de responsabilité civile.

Les groupes devront impérativement se conformer au règlement intérieur des sites visités.
Il appartient à la structure hôte de tenir une main courante sur le déroulement des sorties et de signaler, au plus tard le jour ouvré suivant le parcours, tout épisode non conforme au déroulement prévu (retard, incident...).

Article 5 : Durée du conventionnement

La présente convention est valable du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Article 6 : Conditions financières du partenariat

La ville de Malaunay facture aux entreprises et organismes d'enseignement supérieur à hauteur de 200€ TTC par demi-journée. La ville propose ce circuit à titre gratuit pour toutes les autres demandes (enseignement secondaire, collectivités, associations). La ville s'engage à assurer au moins **12** éditions de ce circuit par an et se laisse la possibilité d'en faire plus. Les demandes de restauration sont quant à elles à la charge du groupe.

Article 7 : Résiliation de la convention

Les partenaires s'engagent à tenter un règlement amiable pour tout désaccord ou litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention.
Si le litige ne peut être résolu, la convention sera résiliée de plein droit après un préavis d'un mois courant à partir de la constatation du désaccord.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties ou en cas de cessation d'activités, règlement judiciaire à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Rouen
le 21 Novembre 2023

Pour l'ANBDD,

Pour la structure hôte,
Guillaume COUTEY

Maire

	Délibération N°2023/089
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2021 »

Monsieur Guillaume COUTEY présente au Conseil Municipal de façon synthétique le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2022.

Pour mémoire, la Métropole Rouen Normandie est compétente dans la gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, la Métropole Rouen Normandie a transféré sa compétence au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen - SMEDAR. Crée en 1999, il a pour objet de coordonner le traitement et la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transports de tri ou de stockage.

La ville de Malaunay est adhérente au SMEDAR et la Ville a également signé une convention spécifique au traitement des déchets de ses services techniques.

La Ville ne peut obtenir un chiffrage spécifique à sa commune car les pesées sont issues de tournées mutualisées entre plusieurs communes.

Le SMEDAR compte au 1er janvier 2022 160 communes adhérentes dont la Métropole Rouen Normandie. La Métropole de Rouen Normandie compte 16 déchetteries.

Le rapport 2022 du SMEDAR retient l'attention du Conseil municipal sur les points suivants :

- **Une réduction de 46 kg par habitant par an entre 2021 et 2022,** après une augmentation de 35,63 kg de déchet produit par habitant entre 2020 et 2021. Mais chaque habitant produit toujours trop, en étant à 562 kg en 2022 alors que l'objectif de la loi TEPCV est à 549 kg.
- Rappel de **l'obligation de tri des biodéchets pour tous** (entreprises, habitants, associations…) à partir du **1er janvier 2024**. Le SMEDAR fabrique et commercialise le compost créé à partir des déchets verts, collectés ou récupérés par apport volontaire.
- Les ordures ménagères sont composées :
    - 47,3% déchets ordures ménagères incinérées – 266,3kg/hab/an
    - 17.7% déchets compostables – 99.4kg/hab/an sur 562 kg.
    - 7.83% déchets recyclables – 44kg/hab/an sur 562 kg.
    - 4% verre recyclable – 22 kg/hab/an sur 562 kg.
    - Autres à moins de 4% : encombrants, gravats, tissus, etc.

Il est à noter que le volume de déchets incinérables a réduit de 3,56% en passant de 210 197 tonnes en 2021 à 195 520 tonnes en 2022 ainsi que la collecte de déchets électriques, électroniques et électroménagers : 341 tonnes en 2022 contre 405 tonnes en 2021.

- LE SMEDAR mène des actions pour réduire la production individuelle de déchets, parmi lesquelles il est noté :
    - Ouverture d'une filière de collecte des huiles végétales en déchetteries ce qui a permis de collecter 13,5 tonnes en 2022.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la ville de Malaunay est particulièrement impliquée dans la lutte contre la production de déchets, ayant développé un axe « Malaunay territoire 0 déchets » dans le référentiel Territoire Engagé pour une Transition Ecologique.

De plus, la ville de Malaunay est reconnue pour son implication dans la lutte contre le gaspillage alimentaire avec une moyenne de 41g/repas/élève alors que la moyenne nationale se situe autour de 115 g/repas/élève.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,

VU, l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la convention entre la Mairie de Malaunay et le SMEDAR, renouvelée au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

VU, l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023

VU, le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY,

Considérant la nécessité de présenter au Conseil municipal le rapport établi par le SMEDAR afin d'établir un bilan sur les actions menées en 2022 afin d'améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de l'exercice 2022.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/090
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DES CHATS LIBRES ENTRE l'ASSOCIATION UN CHAT DANS LA VIE ET LA COMMUNE DE MALAUNAY

Monsieur Cyril PAVIE rappelle l'importance de gérer les colonies de chats libres sur le territoire communal. Si le chat libre est créateur de lien social et joue un rôle de régulateur contre les rongeurs, la surpopulation est source de misère animale.

La stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats : elle permet de stabiliser la population féline et d'enrayer les problèmes de marquage urinaire, de miaulements des femelles en chaleurs, de bagarres et de préserver la biodiversité ...

Conformément à l'article L211-27 du code rural, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R211-12 du code rural).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec

l'association « un chat dans la vie », afin de lui confier les opérations de capture, de stérilisation, d'identification et de re-lâchage des chats sur le lieu de vie. Ces opérations de capture réalisées par l'association « un chat dans la vie » en collaboration avec des vétérinaires, seront facturées à hauteur de 50,00 € par chat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU ; le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code rural,
VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,
VU le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre l'association « Un Chat dans la Vie », la Clinique Vétérinaire Pasteur et la commune de Malaunay annexé à la présente délibération,
VU l'avis de la Commission générale en date du 14 Novembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur Cyril PAVIE.

Considérant que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

Considérant que l'enraiement de la prolifération des chats errants sur la commune contribuent à la préservation de la biodiversité locale.

APPROUVE le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre l'association « Un Chat dans la Vie », la clinique vétérinaire Pasteur et la commune de Malaunay joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter le présent acte et d'inscrire les crédits au budget principal de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

CONVENTION POUR LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS DE LA VILLE DE MALAUNAY

Entre, d'une part :

La commune de Malaunay, dont le siège administratif est 1, Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY (ci-après, la « Commune »), représentée par son Maire, Monsieur Guillaume Coutey, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du.....

D'autre part :
L'association « Un Chat dans la Vie », enregistrée à la Préfecture de Rouen sous le numéro W763004366 et portant le numéro SIRET 90811380600016 (ci-après l'« Association »), 23 Les Prés du Cailly 76770 MALAUNAY, représentée par Madame Virginie DIRRINGER, Présidente,

et :

Le Docteur. Olivier LAMBOY, vétérinaire à la Clinique Pasteur, 290 route de Dieppe 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE, portant de numéro SIRET 75202167500026 (ci-après « la Clinique Vétérinaire »).

Préambule

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et pour l'intégration paisible de l'animal dans nos villes afin de préserver la biodiversité sur le territoire.

L'article 211-27 du code rural donne les pleins pouvoirs aux collectivités pour la capture des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics.

Au regard de la multiplication des colonies de chats errants situées sur le territoire de la Commune de Malaunay et en application des directives en vigueur rappelées à l'article 2, il est impératif de mettre en place une politique de gestion de ce phénomène.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association procède à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou

sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation, à leur identification et à des soins éventuels, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux.

L'Association assure le suivi sanitaire de ces colonies. Elle sera amenée également à répondre à des besoins ponctuels d'intervention signalés par la Commune.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé publique et remédier à la prolifération desdits animaux.

Les chatons et les chats domestiques abandonnés ou perdus non identifiés seront, dans la mesure du possible, proposés à l'adoption.

Cette prise en charge peut se faire de 2 manières :

- Soit sur demande de la Police Municipale
- Soit grâce à des campagnes de trappage sur la commune, effectuées par l'association.

Les activités de l'association « Un Chat dans la Vie » sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE LA COMMUNE

La Commune appliquera les dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime (ci-après, le « Code »), qui stipule, en son premier alinéa, que :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

ARTICLE 3 : MODES D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Cette identification sera réalisée conformément à l'article 212-10 du Code, c'est-à-dire par un seul des deux procédés agréés par le Ministère de la l'Agriculture et de l'Alimentation, à savoir par tatouage (numéro ou une croix ou un cœur et, pour les chats noirs à peau noire, une encoche à l'oreille) ou puce électronique dont le numéro de série est enregistré à l'I-CAD (Fichier des Carnivores Domestiques) au nom de la commune pour les chats « libres » ou de l'association pour les chatons et les chats domestiques abandonnés ou perdus .

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune propose une collaboration avec l'Association pour permettre, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique, la

maîtrise des populations de chats errants. Avant de prévenir la fourrière, la Commune s'engage à prévenir rapidement l'Association de la présence ou de la découverte d'un chat sur la voie publique, afin de lui permettre de trouver une solution avant le délai légal de 8 jours ouvrés pouvant conduire à l'euthanasie des chats en fourrière lorsque ceux-ci ne sont pas réclamés. La Commune se réserve le droit de faire intervenir son délégataire de fourrière animale afin de capturer les animaux dangereux.

Par ailleurs, la Commune s'engage à :

- Informer la population de l'action entreprise concernant les chats errants (bulletin municipal ou autre),
- Sensibiliser les propriétaires d'animaux de compagnie, notamment en ce qui concerne les indispensables stérilisation et identification (puce électronique aux nom et adresse du propriétaire auprès de l'I-CAD),
- Rappeler à la population qu'aux termes de l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche, l'identification des chats est obligatoire,
- Faciliter les démarches de l'Association nécessaires pour obtenir les meilleures subventions possibles auprès de l'Etat (Plan France Relance, F.D.V.A,...), des fondations habilitées (30 Millions d'Amis, Brigitte Bardot, SPA...), des bailleurs sociaux (abris chats libres)
- Payer la part non financée par l'Etat ou les fondations habilitées.
- Aider l'association à obtenir un local avec point d'eau et stockage.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Assurer gratuitement la capture des chats, leur visite à la clinique vétérinaire et la remise sur leurs lieux de vie, à savoir :
  - soit leur lieu de capture (dans ce cas, le chat stérilisé et identifié acquiert le statut de « chat libre »)
  - soit le domicile d'une famille d'accueil (dans la limite des places disponibles),
- S'occuper des prises de contact avec la clinique vétérinaire,
- Rendre régulièrement compte de son activité, au minimum une fois par semestre,
- Nonobstant ces comptes-rendus, faire part à la commune, dans les meilleurs délais, de tout incident lié à la capture des chats errants.
- Assurer la mise à l'adoption des chatons et les chats domestiques sociables abandonnés ou perdus

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA CLINIQUE VETERINAIRE

La clinique vétérinaire s'engage à :

- Maintenir les tarifs convenus (Cf. annexe à cette convention) pendant une année à partir de la signature de cette convention et à informer la Mairie de toute évolution règlementaire de ces tarifs au-delà de la première année,

- Effectuer dans les meilleurs délais les tâches de stérilisations et d'identification des chats qui lui auront été apportés par l'Association,
- Euthanasier tout chat dans un état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie des interventions de l'association et indépendamment des demandes de subventions à la commune, la commune de Malaunay s'engage à verser une participation de 50,00 € par chat, indépendamment de l'âge de l'animal pour couvrir les fais dit de fourrière. De plus la commune d'engage à payer la part non financée par l'Etat ou les fondations habilitées, afin de couvrir une partie des frais de stérilisation et d'identification des chats libres. L'association fournira tous les justificatifs utiles à l'établissement de ces frais, sur demande de la commune.

A chaque prise en charge, un formulaire de prise en charge sera fourni au service compétent de la Mairie.

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE TRAPPAGE

Afin de réguler la population féline de la commune, l'association Un chat dans la vie effectuera des campagnes de trappage sur la commune. Les dates de ces campagnes ainsi que les lieux de trappage seront fournis aux services de la ville afin de communiquer auprès de ces administrés.
De ce fait, la commune de Malaunay s'engage à publier un arrêté préfectoral d'autorisation de trappage permettant à l'association d'œuvrer en toute légitimité sur la voie publique.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après, la « Convention ») prend effet à la date de sa signature et est valable pour un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. En cas de modification des frais de prise en charge, un avenant pourra être signé.

ARTICLE 10 : RESILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

Nonobstant l'article 9, la Convention peut être résiliée par l'une quelconque des parties, sans justification de motifs, par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis d'un (1) mois, qui court à compter de la signature de l'accusé de réception.

De plus la convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple, dans le cas ou l'association ne serait plus en mesure d'assurer la prise en charge des chats.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'application d'une ou des clauses de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de

Rouen est compétent.

Fait en trois exemplaires à Malaunay, le ……..

Madame Virginie DIRRINGER	Dr. Olivier LAMBOY	Monsieur Guillaume Coutey
Présidente de l'Association Un Chat dans la Vie	Clinique vétérinaire Pasteur	Maire de Malaunay

	Délibération N°2023/091
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LES BAILLEURS DU DISPOSITIF DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN GESTION DE FLUX

Dans le cadre de la construction, l'acquisition-amélioration ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux, en contrepartie d'aides et/ ou de garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs sociaux, Commune de Malaunay est réservataire de logements sur les opérations concernées.

Le niveau de réservation de logements est fixé dans le règlement d'intervention en faveur du logement aidé de la Commune et peut représenter, suivant les périodes concernées, jusqu'à 40 % des logements locatifs sociaux de l'opération.

Les logements ainsi réservés permettent, par la voie de propositions de candidats aux bailleurs sociaux, de loger les demandeurs de logements toujours plus nombreux sur le territoire.

En l'absence de contractualisation, il est nécessaire de constituer les droits de réservation de la Commune auprès de chaque bailleur social pour les opérations ayant fait l'objet d'octroi de subventions et/ou de garanties d'emprunt.

Il a donc été proposé aux bailleurs sociaux de formaliser cette démarche par l'élaboration d'une convention-type de réservation de logements qui pourra être utilisée pour contractualiser les droits d'ores et déjà effectifs, ainsi que ceux à venir.

Cette convention permettra de confirmer le niveau de droits de réservation attendu sur les opérations financées et/ou garanties dans le cadre du règlement d'intervention applicable sur la période, et d'en préciser l'échéance.

Les opérations concernées seront recensées dans une annexe qui sera validée par les deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), modifiant les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisant une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, collectivités territoriales, employeurs, Action logement services, ...).
VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.
VU la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », reportant de 2 ans le délai de mise en conformité des conventions, initialement prévu au 24 novembre 2021, pour le porter au 24 novembre 2023.
VU la convention type ci-jointe,
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023
VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY

Considérant que le passage à la gestion en flux vise à assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). Le vier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

Considérant que les conventions visent à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affilié s à un réservataire donné.

Considérant que la municipalité et les bailleurs sociaux concernés sur son territoire ont jusqu'au 23 novembre 2023 inclus pour signer les conventions de réservation de logements et de gestion en flux.

APPROUVE le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions règlementaires,

ACCEPTE de conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions sur la base du document type ci-joint, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application,

Adopté à l’unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

CONVENTION DÉFINISSANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RÉSERVÉ PAR LA VILLE DE MALAUNAY SUR LE PATRIMOINE SOCIAL DU BAILLEUR CDC HABITAT SOCIAL

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-1 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les article R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente convention est établie entre :

La **commune de MALAUNAY**, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2023 N°2023/…

Désigné ci-dessous comme « le réservataire »,

d'une part,

Et

CDC HABITAT SOCIAL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 552 046 484 et immatriculée au RCS de Paris, dont le siège est situé au 33 avenue Pierre Mendès France 75013 à Paris, représentée par Monsieur Camille BONIN, Directeur Interrégional Grand-Ouest habilité à signer la présente convention,

Désigné ci-dessous comme « l'organisme »,

d'autre part,

PREAMBULE

Les modalités d'accès aux logements locatifs sociaux constituent un enjeu majeur en vue de favoriser la mixité sociale, renforcer l'égalité des chances dans l'habitat des ménages prioritaires, et développer une gestion partagée et efficiente de la demande et des attributions entre tous les acteurs.

La présente convention vise à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L 441-1 du CCH.

À ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans la commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

La présente convention remplace toute autre convention de réservation aux fins d'être en conformité avec les dernières obligations réglementaires sur la gestion en flux des contingents de réservation de logement locatifs sociaux.

ARTICLE 1 : ENJEUX DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La convention vise, dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement à l'échelle des territoires, à :

• garantir l'attribution de logements sociaux au titre du contingent communal aux publics prioritaires reconnus au titre du droit au logement opposable et à l'ensemble des ménages défavorisés définis à l'article L441-1, dans le PDALHPD ainsi que dans les documents d'orientation

• définir les modalités de mise en œuvre de la réservation.

ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RÉSERVÉS

2-a – patrimoine locatif social concerné

Le patrimoine de l'organisme objet de la convention est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH.

Ce patrimoine est composé :

• des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et des logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;

• des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;

• des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L411-6 du CCH Pour les sociétés d'économie mixte agréées (article L481-1 du CCH) en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Les logements foyers et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions générales du CCH relatives aux attributions, et donc de la gestion en flux. Il en est de même pour les logements financés en PLI.

2-b – Calcul du flux annuel de logement exprimé en pourcentage

La réservation porte sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'organisme. Il est exclu de ce parc dit de référence les réservations faites au profit des services référant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou de la santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires dans l'année aux :

• mutations des locataires du parc social (moyenne des attributions de l'organisme sur les trois dernières années *Source : indicateur PP5 complémentaire dans la CUS et calculé sur 12 mois glissants)*

• relogements des personnes dans le cadre :
  ◦ d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
  ◦ d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnées aux articles L741- 1 et L741-2 ou en application des articles L521-3-1, L521-3-2 et L521-3-3
  ◦ dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions de l'article L443-7 et suivants.

L'assiette de calcul du flux se définit comme telle :

1. **Nombre de logements familiaux conventionnés de l'organisme**, hors logements-foyers, hors résidences étudiantes, hors PLI et logements non conventionnés à l'échelle départementale *(source : enquête RPLS la plus récente ou progiciel interne*)
2. **Retirer ensuite :**
   - Les logements dédiés à la Défense Nationale ou la Sécurité intérieure (*source : conventions spécifiques)*
   - Les logements voués à la vente (*source : plan de vente CUS ou plan de vente ayant reçu une validation du Conseil d'Administration*)
   - Les logements voués à la démolition (*source : convention NPNRU tenant compte d'un état des lieux à date de l'avancement, et d'éventuels report ou ajustements de cette convention ; délibération du Conseil d'Administration pour les projets hors ANRU*)

3. **Multiplier par le taux de rotation moyen de l'organisme constaté à l'échelle du département sur les 3 dernières années**

Cela donne l'estimation du nombre de logements qui seront disponibles pour la location dans l'année.

4. **Retirer ensuite** :
   - Les logements nécessaires au relogement des locataires concernés par les démolitions ANRU pour l'année (*source : convention NPNRU tenant compte d'un état des lieux à date de l'avancement, et d'éventuels reports ou ajustements de cette convention*)
   - Les logements nécessaires pour répondre aux mutations internes à l'organisme (*source : indicateur PP5 complémentaire dans la CUS et calculé sur 12 mois glissants*)

Cela donne le nombre prévisionnel de logements disponibles à la location dans l'année à répartir entre les réservataires.

L'organisme s'engage à transmettre avant le 28 février de chaque année le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours. (cf tableau en annexe 1)

2-c – L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

• des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;

• d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

2-d – Volume de logements proposés

L'annexe 1 de la présente convention répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :
- Le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation comme précisé ci-dessus.
- Le nombre de logements concernés par le flux
- Le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années à l'échelle départementale : *source RPLS = nombre de départs dans l'année N-1 (nombre de libérations de logements) / nombre de logements N-1*)

Soit :

$$\text{Part du réservataire} = \left[\frac{\text{Nombre de droits de réservation}}{\text{Nombre de logements concernés par le flux}}\right] \times \left[1 - \text{Taux de rotation moyen des 3 dernières années}\right]$$

Ainsi pour 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire **6 % du flux annuel** de logements précités.

Si ce pourcentage est faible et que l'application de cette formule de calcul prévoit un volume de logements inférieur à 1, l'organisme s'engage à proposer au moins

1 logement dans l'année (sous réserve de libération sur le parc concerné) au réservataire.

Pour les années suivantes, le pourcentage du flux annuel de logements affecté au réservataire sera actualisé chaque année en fonction de l'enquête RPLS la plus récente ou des données issues du progiciel interne de l'organisme, complété des prévisions de livraisons et démolitions pour l'année en cours.
Ces objectifs seront négociés et signés annuellement avant le 28 février de l'année en cours, via un avenant qui consistera en une actualisation de l'annexe 1.
Lors de cette actualisation, et afin de répondre au mieux à la demande exprimée sur son territoire, le réservataire est invité à indiquer à l'organisme dans l'annexe 2, ses besoins en relogements. Cela en fonction des profils de demandeurs identifiés sur son territoire ainsi, le cas échéant, que des orientations définies dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE GESTION DE LA RÉSERVATION COMMUNALE

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la **gestion directe**.

Ainsi, lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désignés.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

A défaut de présentation sous 15 jours des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue.

Le décompte annuel s'effectue en nombre de logements ayant fait l'objet d'un appel à candidatures.

ARTICLE 4 : CAS DES LOGEMENTS NEUFS

Les logements neufs ne sont pas comptabilisés dans l'assiette de calcul du flux lors de leur mise en service. Ils font l'objet d'une gestion dite « en stock » et sont répartis en concertation entre les différents réservataires et le bailleur. Ces logements neufs rentreront dans l'assiette du calcul du flux dès leur 1ère libération.

Article 5 – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1) L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;

2) L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;

3) La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

<u>Responsabilités de l'organisme et du réservataire</u> :

Au titre du RGPD, lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location. Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la règlementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

L'organisme transmet, avant le 28 février de chaque année, au représentant de l'État dans le département un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction.

Ce bilan est transmis aux Présidents des EPCI mentionnés au 23ème alinéa de l'article L441-1, le bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars.

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle avec le réservataire et pourra, sur les bases de cette évaluation, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DURÉE ET DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une période de 3 ans à compter de sa signature et pourra être révisée par avenant pour tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation.

En cas de non-respect par l'une des parties de la convention de ses engagements, la convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements de la présente convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a) du 1° du I de l'article L342-14 du CCH.

Fait à	Pour la Mairie de MALAUNAY
le	
Pour CDC HABITAT SOCIAL Le Directeur Interrégional Grand-Ouest Monsieur Camille BONIN	Le Maire Monsieur Guillaume COUTEY

ANNEXE 1 : ELEMENTS SERVANT DE BASE AU CALCUL DU FLUX ET DES DROITS DE RESERVATIONS

Patrimoine CDC HABITAT SOCIAL 2023 (sur le territoire du réservataire) :	**Réservés Défense nationale, Sécurité intérieure :**	**Réservés Etablis-sements publics de santé**	**Prévisions de démolitions pour 2023 :**	**Prévisions de vente de logements locatifs pour 2023 :**	**Sous total stock:**	**Taux de rotation départe-mental :**	**Sous total dispo:**	**Relogements dans le cadre des mutations (moyenne des 3 dernières années) :**	**Relogements dans le cadre NPNRU pour 2023 :**	**Sous total à répartir:**	**Nbre de droits de réservation historiques (droits existants avant le passage à la gestion en flux) :**	**Droits de réservation en flux (en%) :** **(Nbre de droits de réservation) / Nbre de logements concernés par le flux] x [1-Taux de rotation moyen des trois dernières années]**
80	0	0	0	0	80	10,52 %	8	1	0	7	0	**6 %**

	Délibération N°2023/092
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibérations, le Conseil avait approuvé plusieurs créations d'emplois pour faire face aux départs d'agents et d'ouvrir la possibilité de recruter sur des emplois différents.

Le CONSEIL MUNICIPAL était également informé que ***certains grades seraient pourvus*** et les autres supprimés lors d'un CONSEIL suivant la nomination.

Filière	Emploi Date de Délibération	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Administrative	Gestionnaire comptable et financier A temps complet	Adjoint administratif	DAGR	SUPPRESSION -1
		Adjoint administratif principal de 2ème classe		SUPPRESSION -1

	Le 26/09/2023	Adjoint administratif principal de 1ère classe		SUPPRESSION -1
		Rédacteur		Emploi pourvu à ce grade
Police municipale	Policier A temps complet Le 27/06/2023	Gardien-Brigadier	DGS	Emploi pourvu à ce grade
		Brigadier-Chef principal		SUPPRESSION -1

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois conformément aux délibérations prises précédemment.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/093
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE POLICIER MUNICIPAL

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La collectivité compte dans ses effectifs, 3 emplois de policier au sein du service de Police municipale.

Il est précisé au CONSEIL que suite au départ de 2 policiers municipaux durant l'été 2023, Les postes ont été ouverts en catégorie C. Cependant, il existe des passerelles entre la Gendarmerie et la Police Municipale mais également entre la Police Nationale et la Police Municipale.

C'est pourquoi, pour la continuité du service publique, il est nécessaire d'ouvrir l'emploi sur le grade de chef de police municipale (catégorie B).

Ainsi, il est proposé au CONSEIL de modifier l'emploi à temps complet de policier au sein du service de Police municipale. L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail hebdomadaire 36 heures sur 4 jours, du Lundi au vendredi comme précisé dans la délibération du 27/06/2023.

La qualification de cet emploi correspondrait aux grades suivants :

- Chef de service de Police Municipal (catégorie B) (*création*)
- Brigadier-chef principal (catégorie C) (*poste déjà existant, pas de changement*)
- Gardien – Brigadier (catégorie C) (*poste déjà existant, pas de changement*)

L’accès au cadre d’emplois ne peut s’effectuer que par concours.

Les agents ainsi recrutés seront :
- Soit titulaire de son grade ;
- Soit lauréat de son concours de gardien-brigadier ;
- Soit détaché et intégré ou intégré directement, les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent être de même catégorie et de niveau comparable.

Dans cette perspective, il est proposé au CONSEIL de créer les emplois comme suit :

Filière	Emploi	Grade	Direction Service Pôle	Nombre de postes
Police municipale	1 Policier municipal	Chef de service de police municipale	Police municipale	CREATION +1

Le CONSEIL est également informé que **seuls deux des grades listés précédemment seront pourvus** et les autres seront supprimés lors d’un CONSEIL suivant la nomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l’avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;
VU l’avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant qu’il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de fixer l’effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

DIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l’agent nommé dans l’emploi créé sont inscrits au budget au chapitre 012.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l’unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/094
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé d'actualiser les temps de travail des enseignants titulaires et non-titulaires de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts afin de faire correspondre leurs horaires de travail et leur planning d'enseignement comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Grade	Temps de travail actuel	Temps de travail au 27/11/2023	Différence
Enseignant de cours d'art dramatique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	3h30	3h30	0
Enseignant de piano et de formation musicale	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	13h	13h	0
Enseignant de guitare, formation musicale et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	20h	19h30	-0h30
Enseignant de percussions brésiliennes, Eveil, Intervention en crèche et en milieu	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	8h45	8h45	0

scolaire				
Enseignant de batterie et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12h10	12h30	+0h20
Enseignant de clarinette, violon, saxophone et Formation musicale	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	10h55	13h10	+2h15
Intervenant en milieu scolaire	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	4h	4h	0
Enseignant de flûte traversière	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	6h	8h30	+2h30
Enseignant de trompette, saxhorn, musiques actuelles et Formation musicale	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	7h45	7h55	+0h10

Le CONSEIL est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis du CST et une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de procéder à ces ajustements pour le bon fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts.

APPROUVE l'actualisation des horaires des enseignants titulaires et non titulaires de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts comme susmentionné.

DIT que les présentes dispositions prendront effet au 27 novembre 2023.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

DIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi créé sont inscrits au budget au chapitre 012.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/095
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 - CONTRAT-GROUPE « PREVOYANCE »

Il est rappelé au CONSEIL MUNICIPAL conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 *(choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025)* comprenant la seule garantie « incapacité de

travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.

- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1er janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
  - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
  - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Il est donc proposé au CONSEIL MUNICIPAL de mettre fin au contrat groupe encours et de choisir d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT en sélectionnant directement la formule 2 (correspondant à la formule du contrat en cours).

Il est également proposé au CONSEIL MUNICIPAL de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;
VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

SELECTIONNE directement la formule 2

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

INSCRIT au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/096
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS

Afin de faciliter la gestion du marché relatif à la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence de personnes âgées les Tilleuls, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le conseil est informé que la Ville de Malaunay et son CCAS souhaitent passer un groupement de commande, conformément à la faculté offerte par les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer, de notifier le marché et d'en assurer le suivi de l'exécution technique.
Ainsi, la convention, ci-jointe, désigne la ville de Malaunay comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la prévision budgétaire et de la bonne exécution financière du marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;
VU l'avis de la commission en générale en date du 14 novembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la commune de Malaunay et son CCAS pour la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence autonomie « Les Tilleuls ».

ADOPTE la proposition précitée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention est conclue :

ENTRE :

LA COMMUNE DE MALAUNAY, dont le siège est situé Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 21 Novembre 2023 N° 2023/,

Désignée ci-après par les termes « la Commune »

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, dont le siège est situé Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY, représenté par Madame Claude LEUMAIRE, sa Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du,

Désigné ci-après par les termes « le CCAS »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Afin de faciliter la gestion du marché relatif à la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence autonomie « Les Tilleuls », de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Commune et le CCAS ont décidé de constituer un groupement de commande.

La création de ce groupement se concrétise par la signature de la présente convention constitutive par chaque membre du groupement et constitue une étape préalable au lancement du marché public.

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, la convention constitutive fixe l'objet du groupement, définit les modalités de fonctionnement des instances du groupement, désigne le coordonnateur et précise la nature et l'importance du mandat confié au coordonnateur.

Article 1er : Objet

La présente convention créée un groupement de commande en vue de la passation d'un marché relatif à la maintenance préventive et curative du réseau de l'antenne collective du hameau de Frévaux et du réseau de la résidence autonomie « Les Tilleuls ».
Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché.

Article 2 : Modification de la présente convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

<u>3-1 Adhésion</u>

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

<u>3-2 Retrait</u>

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une délibération de son organe délibérant.
Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties.

<u>3-3 Résiliation</u>

Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties.

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la commune de Malaunay. Il est représenté par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à la passation du marché visé à l'article 1 de la présente convention selon la procédure adaptée définie à l'article R2123-1 du Code de la commande publique.

A ce titre, il devra notamment assurer :

- La rédaction du marché public ;
- La procédure de mise en concurrence ;
- La signature du ou des marché(s) ;
- La notification du marché au titulaire ;
- La passation des éventuels avenants au nom des membres du groupement ;
- Le règlement des litiges ;
- L'action en justice tant en demande qu'en défense ;
- La représentation du groupement à l'égard des tiers et l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions

Chaque membre du groupement assurera :

- la prévision budgétaire ;
- l'exécution du marché et, notamment, les opérations de réception ou de vérification et d'admission ;
- l'exécution financière et, notamment, le paiement de factures incombant à chacun des membres.

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Il devra rendre compte de sa mission par la production aux membres du groupement, d'un rapport et d'un bilan financier à l'issue de l'exécution du marché.

Les membres du groupement lui notifieront leur acceptation ou leur refus de ces documents dans le mois qui suivra leur production.

L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai précité.

L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire et quitus.

En cas de refus de l'une des parties, les membres du groupement tenteront de trouver un accord amiable dans le mois suivant la notification de ce refus.

Article 6 : Conditions financières

L’ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement de commande est supporté par la commune de Malaunay. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 7 : Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin à la délivrance du quitus prévu à l’article 5.

Toutefois, en cas de litiges nés à l'occasion de la passation du marché, la présente convention sera valable jusqu'au règlement définitif des litiges.

Article 8 : Litiges

A défaut d’accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l’exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait le _____ / _____ / 2023 à Malaunay
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune, Le Maire	Pour le CCAS, La Vice-Présidente
GUILLAUME COUTEY	CLAUDE LEUMAIRE

	Délibération N°2023/097
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT LOGEO SEINE

Le Conseil Municipal est informé que LOGEO SEINE a acquis 34 logements collectifs en Le Conseil Municipal est informé que LOGEO SEINE a acquis 34 logements collectifs en VEFA rue Lesouëf auprès de NEXITY.

Le VEFA est un dispositif de vente en l'état futur d'achèvement. LOGEO SEINE devient propriétaire du terrain et des constructions le jour de la vente dès que les travaux sont achevés.

LOGEO SEINE sollicite la Ville de Malaunay afin de bénéficier d'une garantie d'emprunt dans les conditions définies aux articles L.2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements en flux, annexée à la présente délibération.

La garantie d'emprunt porte :

Un contrat de prêt CDC n°150787 annexé à la présente délibération, la garantie est sollicitée à hauteur **de 100%** et regroupe les lignes de prêt suivantes :

PLS FONCIER montant : 258 228€ :

- Organisme prêteur : Caisse des dépôts et consignations ;
- Durée : 50 ans
- Taux d'intérêt : 4,11%
- TEG : 4,11%
- Périodicité des intérêts : annuelle

PLS montant 186 933€ :

- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt : 4,11%
- TEG : 4,11%
- Périodicité des intérêts : annuelle

CPLS montant : 214 383€

- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt : 4,11%
- TEG : 4,11%
- Périodicité des intérêts : annuelle

PHB montant : 39 000€

- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt : 1,1%
- TEG : 1,1%
- Périodicité des intérêts : annuelle

Un contrat de prêt CDC n°150788 annexé à la présente délibération, la garantie est sollicitée à hauteur **de 50%** et regroupe les lignes de prêt suivantes :

PLAI montant : 177 487€ :

- Organisme prêteur : Caisse des dépôts et consignations ;
- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt : 2,8%
- TEG : 2,8%
- Périodicité des intérêts : annuelle

PLAI FONCIER 145 802€ :

- Durée : 50 ans
- Taux d'intérêt : 2,8%
- TEG : 2,8%
- Périodicité des intérêts : annuelle

PLUS montant : 1 238 998€

- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt : 3,66%
- TEG : 3,66%
- Périodicité des intérêts : annuelle

PLUS FONCIER montant : 929 172€

- Durée : 50 ans
- Taux d'intérêt : 3,66%
- TEG : 3,66%
- Périodicité des intérêts : annuelle

PHB montant : 182 000€

- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt : 1,13%
- TEG : 1,13%
- Périodicité des intérêts : annuelle

Dans le cas où LOGEO SEINE ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune du Malaunay devra effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'impayé par la banque, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Enfin, la Commune doit s'engager, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer, en cas de besoin, une ressource suffisante pour couvrir les charges des prêts immobiliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2252-1 ;
VU le Code civil et notamment son article 2298 ;
VU le contrat de prêt N°150787 de la Caisse des dépôts et consignations ;
VU le contrat de prêt N°150788 de la Caisse des dépôts et consignations ;
VU la convention n°28/2023 de réservation de logement en flux ;
VU la requête présentée par LOGEO SEINE ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 Novembre 2023
VU le rapport de Monsieur le Maire

DECIDE d'accorder la garantie de la Ville de Malaunay à hauteur de 100% pour le contrat de prêt N°150878 de la Caisse des dépôts et consignations ;

DECIDE d'accorder la garantie de la Ville de Malaunay à hauteur de 50% pour le contrat de prêt N°150788 de la Caisse des dépôts et consignations ;

DIT que les garanties accordées par la Ville sont accordées pour les durées du prêt, à savoir, 40 ans ou 50 ans selon les lignes de prêt à compter du point de départ de son amortissement. Sur simple notification de l'impayé par courrier de la Caisse des dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêt référencé 150787 et 150788, et les signer ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention n°28/2023 de réservation de logement en flux et tout acte y afférent ;

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE

Convention n° 28/2023

Opération de construction de 34 logements
de type T2 et T3 PLAI
située Rue Lesouef à Malaunay 76770

Entre :

Le réservataire La Mairie de Malaunay

Représenté par .....

Et :

L'organisme LOGEO SEINE, dont le siège social est situé au 139 cours de la République 76056 le Havre.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par son Directeur Général Monsieur Mathias LEVY NOGUERES habilité à signer la présente convention,

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme défini ci-après :

- **Programme de construction de 34 logements situés Rue Lesouef à Malaunay décrits et financés à l'article 5 ci-après.**

La réservation de flux annuels de logements se traduit par un nombre (ou un flux) défini de propositions de logements faites chaque année au réservataire.

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés
L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1er des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

2-1-1 - A la mise en service / première mise en location

7 logements locatifs sociaux selon les modalités précisées à l'article 5.3 de la présente convention, soit **20 %** du nombre de logement total du (des) programmes visé(s)

2-1-2 - A la rotation / remise en location

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation unique, **27** logements remis en location sur la durée de la convention.

Pour information le calcul se définit comme suivant :
Nombre de logements du programme : 34 logements
Taux de rotation estimé : 10 %
Soit : 34 logements x 10% de rotation = 3,4 soit 3 logements.
3 logements x 45 ans = 135 logements
135 logements x **20 %** de réservation = **27** logements.

2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex-relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

2-3 – modalités de répartition entre réservataires

L'organisme veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

L'organisme prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat au plus tard dans les trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes dans un périmètre plus large que celui défini à l'article 1er.

Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée :

- Correspondant à la durée du ou des prêt(s) consenti(s) pour le financement de l'opération de construction décrite à l'article 5 ci-après soit 45 ans.

Article 5 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

L'organisme s'engage :
à construire 34 logements d'habitation destinés à la location sur un terrain situé Rue Lesouef à Malaunay.

5-1 - Montant du financement accordé

Le réservataire accorde à l'organisme une garantie d'emprunt sur plusieurs emprunts définis comme suivant :

Contrat de prêt CDC n° **150787** regroupe les lignes de prêts suivantes :

- Prêt PLS Foncier d'un montant de 258 228,00 €, durée 50 ans, livret A marge fixe sur index 1.11 %,
- Prêt PLS d'un montant de 186 933,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 1.11 %,
- Prêt CPLS d'un montant de 214 383,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 1.11 %,
- PHB 2.0 d'un montant de 39 000,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 0.6 %.

Contrat de prêt CDC n° **150788** regroupe les lignes de prêts suivantes :

- Prêt PLAI d'un montant de 177 487,00 €, durée de 40 ans, livret A marge fixe sur index -0.2 %,
- Prêt PLAI Foncier d'un montant de 145 802.00 €, durée 50 ans, livret A marge fixe sur index -0.2 %,
- Prêt PLUS d'un montant de 1 238 998,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 0.6 %,
- Prêt PLUS Foncier d'un montant de 929 172,00 €, durée 50 ans, livret A marge fixe sur index 0.61 %,
- Prêt PHB 2.0 d'un montant de 182 000,00 €, durée 40 ans, livret A marge fixe sur index 0.6 %.

Annexés à la présente convention.

5-2 - Mise en service du programme immobilier

L'organisme adresse au réservataire, au plus tard trois mois avant la date de location, un courrier indiquant :

- le numéro et la date de signature de la convention ;
- le numéro du logement ;
- l'adresse ;
- le type ;
- la surface habitable et corrigée et/ou utile ;
- l'étage, la présence ou non d'un ascenseur ;
- l'indication du conventionnement APL ou non ;
- le montant du loyer et de la provision pour charges ;
- le montant du dépôt de garantie ;
- le caractère obligatoire ou non de la location des dépendances et le montant des loyers et charges correspondants, s'ils sont distincts du loyer principal ;
- le mode et la nature du chauffage ;
- la date de disponibilité du logement ;
- le plan à jour de chacun des logements ;
- la nature du financement ;
- le type d'annexe(s).

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

5-3 - Date limite de première mise à disposition des logements

La date prévisionnelle de première mise à disposition des logements est fixée à la libération effective des logements.

L'organisme notifie au réservataire la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, six mois au moins avant cette date.

Si cette date de première mise à disposition ne peut être respectée, et qu'elle doit être repoussée de plus de deux mois, l'organisme en informe le réservataire et communique la date de report de livraison.

Au-delà d'un délai d'un an, l'article 13 de la présente convention est applicable.

Article 6 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.

Article 7 - Désignation des candidats à la location

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous un mois (ou trois mois pour les territoires détendus), trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R 441-3 du CCH). La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

(en option : le réservataire transmet à l'organisme le NUR actif, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL, et mentionne le cas échéant le caractère prioritaire de la candidature – DALO, accord collectif, SYPLO, prioritaire dans le cadre de la CIA).

A défaut de présentation sous un mois des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue (comptabilisation dans les engagements pris au titre de l'article 2).

Le réservataire, chargé de présenter les candidats locataires est autorisé par l'organisme à éditer des bons de visite qu'il transmet aux candidats potentiels.

Article 8 – Publicité des conditions de désignation des candidats

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics :

- les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL).
- un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

Article 9 - Choix des locataires

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE ou le SPTA des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 12 - Destruction de l'immeuble

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait au Havre,
Le

Pour le réservataire,

Pour l'organisme,
Directeur Général

	Délibération N°2023/098
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de l'élaboration.

Cette deuxième décision modificative budgétaire intervient après la mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement votés lors du Conseil Municipal du 21 novembre 2023.

La décision modificative budgétaire n° 2 permet aux services de pouvoir engager de nouvelles dépenses actualisées en fonction de leurs besoins réels en cette fin d'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 2, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

La décision modificative budgétaire n° 2 s'opère comme suit :

chapitre / opération / autorisation de programme	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	DM	montant des crédits ouverts après DM
FONCTIONNEMENT				
dépenses				
011	charges à caractère général	1 896 606,41 €	23 848,58 €	1 920 454,99 €
023	virement à la section d'investissement	1 584 257,87 €	108 769,74 €	1 693 027,61 €
65	autres charges de gestion courante	300 500,00 €	- 14 408,88 €	286 091,12 €
TOTAL			118 209,44 €	
recettes				
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	4 400,00 €	88 184,36 €	92 584,36 €
731	Fiscalité directe locale	3 305 500,00€	30 025,08 €	3 335 525,08 €
TOTAL			118 209,44 €	
INVESTISSEMENT				
dépenses				
040	opérations d'ordre de transfert entre sections	4 400,00 €	88 184,36 €	92 584,36 €
20 (hors op)	immobilisations incorporelles	9 458 €	5 259,94 €	14 717,94 €
202103	Déploiement de la vidéo protection sur l espace public	455 000,00 €	- 55 000,00 €	400 000,00 €
202104	Construction d une salle polyvalente d arts martiaux biosourcée	392 488,28 €	117 511,72 €	510 000,00 €
202203	Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (2ème tranche)	107 186,28 €	- 47 186,28 €	60 000,00 €
TOTAL			108 769,74 €	
recettes				
021	Virement de la section de fonctionnement	1 584 257,87 €	108 769,74 €	1 693 027,61 €
TOTAL			108 769,74 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4 etL.1612-11 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire

etcomptable publique ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023/032 en date du 12 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;
VU la délibération n° 2023/060 en date du 27 juin 2023 : décision modificativebudgétaire n° 1 ;
VU la nomenclature M57 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent ajuster les chapitres, soit endiminution, soit en augmentation, par décision modificative budgétaire.

APPROUVE la décision modificative budgétaire comme susmentionné par chapitre etopération / autorisation.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/099
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour le financement des opérations d'investissement pluriannuelles, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année puis le report d'une année sur l'autre du solde (mécanisme des restes à réaliser). Cette méthode nécessite l'ouverture des crédits suffisants pour couvrir la totalité de l'engagement dès la 1ère année, y compris en y incorporant les modalités de financement.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. La charge financière de l'opération est ainsi lissée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les projets à mener sur un temps budgétaire anticipé, ces AP sont valorisées ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibrage budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'avantage reconnu est également de préserver le résultat de fonctionnement de l'exercice, il permet une bonne gestion financière des opérations d'investissement.
Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, ils permettent un allègement du budget et une présentation plus simple :

1) Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'opération d'investissement. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ou leur réalisation. Elles sont révisables chaque année si besoin.
2) Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par sa délibération n° 2021/036 du 12 avril 2021, la liste des autorisations de programme et crédits de paiement a été validée, comme annoncé lors du vote de la décision modificative n° 1 le 18 novembre 2021.

Que cette délibération a été modifiée par délibération des Conseils Municipaux en date du 15 décembre 2021 n° 2021/109, en date du 1er avril 2022 n° 2022/043, en date du 8 novembre 2022 n°2022/091, en date du 12 avril 2023 n°2023/033, en date du 27 juin 2023 n°061/2023.

Qu'il convient de modifier certains AP/CP afin de pouvoir ajuster les crédits de paiement en fonction des résultats des appels d'offres concernant les marchés :
Déploiement de la vidéo protection sur l'espace public ;
La construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux biosourcée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications des AP / CP :

Autorisation de programme	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	**CP 2023**	CP 2024	CP 2025
1) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (1ère tranche)	807 600 €	19 092,97 €	772 547,03 €	25 000 €		
2) Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs	722 148 €	22 935,18 €	613 945,54 €	85 000 €		
3) Déploiement de la vidéo protection sur l'espace public	560 000 €	11 760 €	6 960 €	400 000 €	141 280 €	
4) Construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux biosourcée	2 481 505,72 €	5 470 €	47 734,03 €	510 000 €	1 918 301,69 €	

5) Informatisation des écoles élémentaires de la ville	47 906,76 €		39 387,66 €	8 519,10 €		
6) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (2ème tranche)	2 843 000 €		18 174 €	60 000 €	1 324 826 €	1 400 000€
7) Réhabilitation thermique d'un groupe scolaire Brassens	800 000 €			54 515,28 €	488 000.00€	232 516€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU le Code des juridictions financières et notamment son article L.263-8 prévoyant le caractère pluriannuel des dépenses incluses dans une autorisation de programme ;
VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU l'instruction M57 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/036 en date du 12 avril 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/103 en date du 18 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/109 en date du 15 décembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/043 en date du 1er avril 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/033 en date du 12 avril 2023 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/061 en date du 27 juin 2023 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 novembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour deux autorisations de programme et crédits de paiement suite aux notifications des marchés publics correspondants,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées ; qu'elles demeurent valables jusqu'à leur annulation, par délibération du Conseil Municipal ; toute révision du montant de l'autorisation de programme ou du crédit de paiement doit donner lieu à une nouvelle délibération soumise au Conseil Municipal.

DECIDE d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement comme susmentionné ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses sur tous les exercices tel que susmentionné ;

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

	Délibération N°2023/100
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 27 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil vingt-trois, le 21 Novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, Mmes GLATIGNY, COLOMBEL, CAPRON, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES.

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme ERDOGAN, M. BEAUPÈRE

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LEUMAIRE (représentée par M. NUNES), Mme BERNAY (représentée par M. BERNAY,), Mme COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), M. GUEROULT (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. STALIN).

M. Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25% DES MONTANTS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2023 AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« - Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres votés lors de l'adoption du budget 2023. A

l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023, c'est-à-dire, les dépenses inscrites aux budgets primitifs (budgets supplémentaires également) et dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par Monsieur le Maire avant le vote du budget 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2023 avant l'adoption du budget primitif 2024 qui devra être voté avant le 15 avril 2024, comme suit :

CHAPITRE	BUDGET+DM	LIMITE DES 25%
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	14 717,94 € €	3 679,48 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	368 214,83 €	92 053,70 €
23 - TRAVAUX EN COURS	0 €	0 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023 n° 2023/032 adoptant le budget primitif 2023 ;
VU la nomenclature M57 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 14 Novembre ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessite d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissement du BP N-1 pour permettre à la collectivité de continuer à programmer ses investissements avant le vote du BP 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2023, comme indiqué dans le tableau susmentionné.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Pour note :

La ville de Malaunay a reçu une deuxième fleur décernée par la région le 6 décembre pour saluer le fleurissement de la ville.

Fin de la séance à 21h17.